

Détermination de la peine concernant les infractions relatives à la monnaie contrefaite

Jason Wakely et David Littlefield
Ministère de la Justice, Bureau régional de l'Ontario
Juillet 2005

I. Principes de détermination de la peine.....	1
1. Dissuasion générale.....	1
a. Poids sur la collectivité.....	3
b. Répercussions de l'infraction sur la collectivité.....	5
2. Peines d'emprisonnement.....	6
3. Peines d'emprisonnement avec sursis.....	7
a. Conditions proposées.....	9
4. Circonstances aggravantes.....	10
a. Fabrication des contrefaçons.....	10
b. Contrefaçons de bonne qualité.....	11
c. Entreprise sophistiquée.....	11
d. Quantité importante de contrefaçons.....	11
e. Rôle accru.....	12
f. Appât du gain.....	12
5. Circonstances atténuantes.....	12
a. Contrefaçons de mauvaise qualité.....	12
b. Quantité moindre de contrefaçons.....	12
c. Restitution volontaire.....	12
6. Résumé des facteurs.....	12
II. Détermination de la peine selon les régions.....	13
1. L'Alberta.....	13

2. La Colombie-Britannique	18
3. Les Maritimes	24
4. L'Ontario	26
5. Le Québec	41
6. La Saskatchewan.....	44

DÉTERMINATION DE LA PEINE CONCERNANT LES INFRACTIONS RELATIVES À LA MONNAIE CONTREFAITE

I. Principes de détermination de la peine

Dans le présent document, nous nous pencherons sur la détermination de la peine concernant les infractions de contrefaçon au Canada¹. La première partie traitera des principes généraux de détermination de la peine qui touchent, en particulier, aux affaires de monnaie contrefaite. Dans la deuxième partie, on trouvera un résumé de quelques décisions relatives à la contrefaçon, qui ont donné lieu au prononcé d'une peine, dans diverses régions du Canada. Les résumés portent sur des affaires de monnaie contrefaite, mais les décisions relatives aux cartes de crédit ou de débit contrefaites ont quand même été incluses, car elles peuvent être d'une certaine utilité.

1. Dissuasion générale

Il est bien établi en droit que la dissuasion générale est d'une importance capitale pour déterminer la peine applicable aux infractions relatives à la monnaie contrefaite. De nombreux arguments justifient cette importance. Le premier, et peut-être le plus important, est que les tribunaux ont admis qu'il fallait insister sur la dissuasion générale parce que le fait de se livrer à la contrefaçon de monnaie constitue une infraction très grave qui peut mettre en danger l'économie d'un pays².

Le deuxième est que la contrefaçon est précisément le type d'acte criminel que la perspective d'une peine lourde peut vraisemblablement décourager. On contrefait de la monnaie pour des raisons économiques; cette activité exige qu'on la prémédite

¹ Les auteurs souhaitent remercier Teresa Donnelly, substitut du procureur général de l'Ontario, d'avoir formulé d'importantes suggestions et apporté d'utiles révisions au présent document. Ils désirent également souligner la contribution de Manon Lapointe et d'Erika Sasson, qui ont effectué des recherches sur de nouvelles affaires et en ont préparé des résumés au printemps et à l'été 2005 en vue de la présente mise à jour.

² *R. c. Zezima* (1970-1971), 13 Crim. L.Q. 153 (C.A. Qué.); *R. c. Bruno*, [1991] O.J. n° 2680 (Div. gén.); *R. c. Le*, [1993] B.C.J. n° 165 (C.A.), paragr. 6; *R. c. Abdullahi*, [1996] O.J. n° 2941 (Cour prov.), paragr. 8; *R. c. Dunn*, [1998] O.J. n° 807 (C.A.), paragr. 7; *R. c. Haldane*, [2001] O.J. n° 5161 (Cour sup.)

longuement. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a observé ce qui suit dans son arrêt *R. c. Le*³ :

[TRADUCTION] La contrefaçon constitue une infraction pour laquelle, à mon avis, la dissuasion est un facteur bien plus important qu'il ne l'est s'agissant de beaucoup d'autres infractions. C'est une activité qui doit être préméditée et planifiée et qui n'est motivée que par l'appât du gain⁴.

Par conséquent, les contrevenants en la matière sont capables d'analyser le niveau de risque par rapport aux bénéfices avant de commettre l'acte criminel. Si l'on augmente la peine, le risque augmente et la probabilité que l'acte soit commis diminue corrélativement. Dans l'affaire *R. c. Lacoste*, la Cour d'appel du Québec a examiné des statistiques démontrant que, dans les autres provinces⁵, les peines infligées aux personnes condamnées pour contrefaçon étaient bien plus fréquemment des peines de six mois d'emprisonnement ou plus. La Cour était convaincue que l'indulgence des tribunaux québécois avait conduit à une recrudescence des faux-monnayeurs au Québec du fait du risque limité qu'ils encouraient. La Cour a observé, à la page 192, ce qui suit :

Le législateur a fixé, pour pareille offense, une peine maximum de 14 ans. C'est dire qu'il considère ce crime parmi les plus importants et les plus dommageables.

Les juges en général, et particulièrement ceux de la province de Québec, ne semblent pas attacher à cette intention clairement exprimée du législateur toute l'attention qu'ils devraient et ils imposent des sentences insignifiantes qui sont bien plus un encouragement à la pratique qu'un détersif [sic] véritable.

Le troisième argument en faveur de la dissuasion générale trouve sa source dans les affaires où l'acte criminel peut être commis facilement, mais où il est difficile de le découvrir. Les progrès réalisés par la technologie de visualisation par ordinateur et les photocopieurs couleur ont largement facilité la contrefaçon de billets de banque. Dans l'affaire *R. c. Haldane*⁶, le juge Reilly a affirmé ce qui suit aux paragraphes 17 et 18 :

³ [1993] B.C.J. n° 165 (C.A.) [ci-après dénommé *Le*].

⁴ *Le, supra*, paragr. 6.

⁵ *R. c. Lacoste* (1965), 46 C.R. 188 (C.A. Qué.) p. 192.

⁶ [2001] O.J. n° 5161 (Cour sup.) [ci-après dénommé *Haldane*].

[TRADUCTION] La monnaie contrefaite constitue une très sérieuse menace pour la collectivité, pour son économie et pour celle du pays, en particulier aujourd'hui car elle peut être fabriquée relativement facilement, bien que le gouvernement essaie de garder une longueur d'avance en la matière.

À mon avis, je ne suis pas reconnu comme un juge qui adopte de dures positions à l'égard de la plupart des infractions, M. Haldane, mais quant à l'infraction de monnaie contrefaite, je suis d'accord avec la majorité de mes collègues qu'il s'agit de l'une des infractions qui exigent l'imposition d'une peine comportant, de façon générale, un bon effet dissuasif.

Dans l'affaire *R. c. Blanchette*⁷, la Cour d'appel du Québec a convenu qu'on avait davantage besoin de la dénonciation et de la dissuasion maintenant que la technologie rendait la contrefaçon plus facile :

Il y a lieu de rappeler ici qu'avec la technologie moderne, il est relativement facile pour ceux et celles qui possèdent des compétences en matière de reprographie de contrefaire de la monnaie. À notre avis, les critères de dissuasion et d'exemplarité doivent primer afin de décourager ceux et celles qui pourraient d'aventure se lancer dans cette opération⁸.

En présence d'un acte criminel commis pour la première fois⁹, la méthode la plus efficace dont disposent les tribunaux pour mettre un frein à la contrefaçon est la dissuasion.

a. Poids sur la collectivité

Les tribunaux ont affirmé avec constance qu'une infraction pouvait être aggravée par le poids qu'elle avait sur la collectivité¹⁰. Dans l'affaire *R. c. Sigouin*, la Cour d'appel du Québec a expressément statué, au moment de déterminer une peine relative à la contrefaçon, que le poids de l'infraction sur la collectivité constituait un facteur pertinent

⁷ [1998] A.Q. n° 1949 (C.A. Qué.) [ci-après dénommé *Blanchette*].

⁸ *Blanchette*, *supra*, paragr. 13.

⁹ Voir aussi *R. c. Chan* [1997] O.J. n° 6021 (Div. gén.); *Haldane*, *supra*, paragr. 17.

¹⁰ *R. c. Adelman*, [1968] 3 C.C.C. 311 (C.A. C.-B.) p. 314; *R. c. Sears* (1978), 39 C.C.C. (2d) 199 (C.A. Ont.) p. 200; *R. c. Rohr* (1978), 44 C.C.C. (2d) 353 (C.A. Ont.) p. 355; *R. c. Bui* (18 janvier 1996, doc. V102588) (C.A. C.-B.) <http://www.canlii.org/bc/cas/bcca/1996/1996bcca51.html> paragr. 4; *R. c. Johnas et autres*; *R. c. Cardinal* (1982), 2 C.C.C. (3d) 490 (C.A. Alb.) p. 493; *R. c. Cook* (1996), 113 Man. R. (2d) 168 (C.A. Man.) paragr. 2; *R. c. Merrill* (1998), 174 Sask. R. 299 (Cour du B. de la R.) paragr. 11.

en la matière¹¹. Dans l'affaire *R. c. Rachid*¹², le juge Morrison de la Cour provinciale a observé ce qui suit :

[TRADUCTION] Le poids de l'acte criminel sur la collectivité constitue une question pertinente que le tribunal doit examiner lorsqu'il détermine la peine. Dans l'affaire *R. c. Wilmott*, le tribunal a statué que le poids de l'acte criminel aggravait l'infraction commise et justifiait une peine plus lourde.

Preuve démontrant la gravité de l'infraction

Si le ministère public entend soutenir que le poids de ces infractions sur la collectivité constitue une circonstance aggravante, il doit en apporter la preuve. Pour cela, il appelle habituellement un témoin expert. Le tribunal a observé, dans l'affaire *R. c. Cohen*¹³, que les juges ne pouvaient avoir connaissance d'office du poids de tels actes criminels sur la collectivité et qu'il fallait, par conséquent, se référer à des statistiques ou appeler des experts à la barre¹⁴. Cela est également vrai lorsque le ministère public entend soutenir que l'existence d'un lien entre le faux-monnayeur et le crime organisé constitue une circonstance aggravante. À l'exception des cas où ce lien est établi, tant la jurisprudence que le *Code criminel* indiquent clairement que pendant une audience de détermination de la peine, le ministère public doit apporter la preuve, hors de tout doute raisonnable, de toutes les circonstances aggravantes¹⁵.

Il pourrait aussi être utile au ministère public d'administrer la preuve des répercussions qu'a la contrefaçon sur l'économie provinciale ou nationale. Dans l'affaire *Chan*, par exemple, le directeur de la sécurité de l'Association des banquiers canadiens a prouvé ce que coûtait la contrefaçon des cartes de crédit aux banques canadiennes (et à leurs clients). Des représentants de la Banque du Canada et des officiers de police ayant de l'expérience en la matière ont pu immédiatement prouver que la contrefaçon prenait de

¹¹ *R. c. Sigouin*, [1970] C.A. 569 (C.A. Qué.).

¹² [1994] O.J. n° 4228 (Cour prov.) [ci-après dénommé *Rachid*].

¹³ [1993] O.J. n° 4301 (Cour prov.) [ci-après dénommé *Cohen*].

¹⁴ *Cohen*, *supra*, paragr. 11. Voir aussi: *R. c. Petrovic* (1984), 41 C.R. (3d) 275 (C.A. Ont.); *Rachid*, *supra*, paragr. 2.

¹⁵ *Ly*, *supra*. Voir aussi l'alinéa 724(3)e) du *Code criminel* qui codifie l'arrêt *R. c. Gardiner*, [1982] 68 C.C.C. (2d) 477 (C.S.C.).

l'ampleur et qu'elle avait des répercussions sur les victimes directes et, plus largement, sur la société. Il n'est pas toujours nécessaire de faire témoigner un expert, car il est clairement indiqué, dans le *Code criminel*, que le oui-dire est admissible. Voici les extraits pertinents de l'article 723 :

723. (1) Avant de déterminer la peine, le tribunal donne aux parties -- le délinquant ou son avocat, selon le cas, et le poursuivant -- la possibilité de lui présenter des observations sur tous faits pertinents liés à la détermination de la peine.

(2) Le tribunal prend connaissance des éléments de preuve pertinents que lui présentent les parties.

...

(5) Le oui-dire est admissible mais le tribunal peut, s'il le juge dans l'intérêt de la justice, contraindre à témoigner la personne :

- a) qui a eu une connaissance directe d'un fait;
- b) qui est normalement disponible pour comparaître;
- c) qui est contraignable.

Grâce à ces dispositions, le ministère public a également été en mesure d'apporter des éléments de preuve au moyen de résumés ou de déclarations sous serment rédigés par des représentants de la Banque du Canada ou des officiers de police chevronnés conformément à cet article.

b. Répercussions de l'infraction sur la collectivité

Il ressort clairement de l'article 718 du *Code criminel* que les objectifs punitifs de la loi, comme la dissuasion générale et la dissuasion spécifique ou l'isolation du reste de la collectivité, constituent des principes importants en matière de détermination de la peine.

Les trois premiers principes énoncés à l'article 718 sont les suivants :

718. Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;

Le préjudice grave que peut causer la contrefaçon constitue un argument en faveur de la dissuasion générale. Dans l'affaire *R. c. Zezima*, jugée en 1970, la Cour d'appel du Québec a observé que la contrefaçon constituait une infraction très grave pour laquelle les circonstances justifiaient l'imposition d'une peine d'emprisonnement symbolique devaient avoir un caractère tout à fait exceptionnel¹⁶. De même, dans l'affaire *R. c. Bruno*¹⁷, le juge Dymond a observé ce qui suit :

[TRADUCTION] Lorsqu'un pays est inondé de monnaie contrefaite, il court un danger; ce danger ne menace pas juste un individu dans la société; la menace qu'il représente est très différente de celle que posent les actes criminels tels que les vols ou les vols qualifiés et elle est beaucoup plus grave. C'est pourquoi les tribunaux jugent cette infraction avec une extrême sévérité.

Dans l'affaire *R. c. Dunn*¹⁸, la Cour d'appel de l'Ontario a reconnu que les manœuvres visant à contrefaire de la monnaie pouvaient causer des dommages importants à l'économie toute entière :

[TRADUCTION] La fausse monnaie que l'on avait tenté de fabriquer ne concernait qu'une somme modeste, et la qualité des billets fabriqués dénotait un travail d'amateur. Néanmoins, nous sommes conscients du fait que la fabrication de faux constitue une infraction grave qui, dans ses applications les plus sophistiquées, menace la stabilité économique nationale ainsi que d'autres activités nécessitant l'emploi de devises.

Plus récemment, dans l'affaire *R. c. Haldane*, le juge Reilly a observé ce qui suit :

[TRADUCTION] La monnaie contrefaite constitue une très sérieuse menace pour la collectivité, pour son économie et pour celle du pays...¹⁹

2. Peines d'emprisonnement

Avant 1996, année de l'instauration des peines d'emprisonnement avec sursis, les tribunaux canadiens jugeaient que les peines d'emprisonnement étaient généralement adéquates pour punir la contrefaçon du fait de la gravité de l'infraction et de l'importance

¹⁶ *Zezima, supra.*

¹⁷ *Bruno, supra.*

¹⁸ *Dunn, supra*, paragr. 7.

¹⁹ *Haldane, supra*, paragr. 17 et 18.

d'un facteur à prendre en compte, celui de la dissuasion générale. Comme nous l'avons indiqué antérieurement, dans l'arrêt *Zezipa*, la Cour d'appel du Québec a jugé que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles justifiaient l'imposition d'une peine symbolique. Dans l'affaire *R. c. Berntsen*²⁰, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué ce qui suit :

[TRADUCTION] Il ressort des dossiers qui nous ont été présentés qu'en matière d'infractions de contrefaçon, en général, une peine d'emprisonnement est prononcée à moins qu'on ne soit en présence de circonstances tout à fait exceptionnelles.

Le juge provincial Morrison s'est fait l'écho de cette observation dans l'affaire *Rachid* : « La contrefaçon constitue une infraction très grave, et seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent justifier l'imposition d'une peine d'emprisonnement symbolique²¹. »

Avant même que les peines avec sursis ne soient instaurées, les tribunaux n'étaient pas toujours d'avis qu'il était indiqué d'infliger des peines de détention. Cependant, même après l'instauration des peines avec sursis, les tribunaux infligeaient encore des peines de détention dans la nette majorité des cas dont il est question dans la deuxième partie du présent document. Les cas typiques où une peine non privative de liberté a été infligée concernaient une infraction relativement mineure ou un jeune délinquant primaire.

3. Peines d'emprisonnement avec sursis

L'article 742.1 du *Code criminel* dispose qu'un juge peut infliger une peine avec sursis lorsque le tribunal « est convaincu que le fait de purger la peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci et est conforme à l'objectif et aux principes visés [à l'article] 718 ».

À l'heure actuelle, on ne sait pas avec certitude si la possibilité de recourir à des peines avec sursis incitera les tribunaux à modifier leur position actuelle selon laquelle il faut

²⁰ [1988] B.C.J. n° 1180 (C.A.).

²¹ *Rachid*, *supra*, paragr. 5.

infliger des peines d'emprisonnement pour les infractions de contrefaçon. La Cour suprême du Canada a confirmé dans son arrêt *Proulx* que la notion de danger pour la sécurité de la collectivité englobait les infractions sur les biens²². Un faux-monnaieur peut, par conséquent, représenter un danger tel pour la sécurité de la collectivité qu'un sursis serait inapproprié. De plus, au paragraphe 114 de cet arrêt, la Cour a expressément indiqué ce qui suit :

Lorsque des objectifs punitifs tels que la dénonciation et la dissuasion sont particulièrement pressants, par exemple en présence de circonstances aggravantes, l'incarcération sera généralement la sanction préférable.

Comme on a besoin de la dissuasion générale, les tribunaux pourraient juger, dans les affaires de contrefaçon les plus graves, qu'une peine avec sursis ne serait pas conforme aux objectifs et aux principes fondamentaux de la détermination de la peine. Dans les cas de fraude grave, les tribunaux considèrent certainement que le besoin de dénonciation et de dissuasion générale nécessite l'incarcération²³. Dans les cas de fraude, les tribunaux jugent aussi que l'incarcération est indispensable pour que la loi soit respectée lorsque le niveau de responsabilité morale du contrevenant qui a commis l'infraction est élevé²⁴. Il peut y avoir un haut niveau de responsabilité morale quand l'infraction s'est étalée sur une longue période, qu'elle a porté sur de nombreux biens et qu'elle a nécessité un certain niveau de préméditation et de planification²⁵. Les tribunaux jugeront vraisemblablement que la plupart des contrevenants impliqués dans les plus grandes affaires de contrefaçon ont un haut niveau de responsabilité morale.

Il est certain que les peines avec sursis auront des répercussions sur la manière dont la peine est déterminée dans les affaires de contrefaçon. Depuis les modifications de 1996, des peines de ce genre ont été infligées dans plusieurs des jugements dont un résumé est

²² *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61.

²³ *R. c. Evans*, [2003] N.B.J. n° 47 (C.B.R.), 2003 C.B.R. du N.-B. 54; *R. c. Williams*, [2003] O.J. n° 2202 (C.A.), permission d'interjeter appel refusée [2003] C.S.C. 450; *R. c. Kuriya* (2002), 252 R.A.N.B. (2^e) 247 (C.B.R.), 2002 C.B.R. du N.-B. 306, confirmé 2003 C.A. N.-B. 63; *R. c. Black*, [2003] N.S.J. n° 168.

²⁴ *R. c. Ambrose* (2000), A.R. 164 (C.A. Alb.).

²⁵ *R. c. Atlenhofen*, [2003] A.J. n° 797, 2003 ABQB 485; *R. c. Chow*, [2001] A.J. n° 998 (C.A.), 2001 ABCA 202.

présenté dans la seconde partie de ce document (*Dunn, Dickson, Jacoby, Gianoulias, Coman et Onose*).

Dans l'affaire *Dunn*, par exemple, le contrevenant a été condamné pour contrefaçon de monnaie, complot en vue de fabriquer de la monnaie contrefaite et possession d'une machine destinée à la fabrication de monnaie contrefaite. La Cour d'appel de l'Ontario a substitué à la peine de trois ans d'emprisonnement infligée par le juge du procès une peine avec sursis de 21 mois. La Cour a motivé son arrêt comme suit :

[TRADUCTION] La preuve montre que, dans le cadre de cette infraction, M. Dunn était un suiveur plutôt qu'un meneur. La fausse monnaie que l'on avait tenté de fabriquer ne concernait qu'une somme modeste, et la qualité des billets fabriqués dénotait un travail d'amateur... Le juge du procès a infligé une peine d'emprisonnement à ce jeune délinquant primaire dont l'infraction — compte tenu de la nature de l'acte criminel qu'est la fabrication de faux — trahissait l'amateurisme; en l'espèce, une peine de trois ans d'emprisonnement est beaucoup trop éloignée de la fourchette des peines appropriées.

...

Nous admettons que la dissuasion générale est capitale dans les affaires de contrefaçon, mais cette infraction ainsi que la participation de l'appelant constituaient les actes les moins graves parmi ceux que l'on trouve dans les dossiers ayant trait à la fabrication de fausse monnaie. En l'espèce, j'estime que l'indulgence ne conduirait pas d'autres personnes à penser que les tribunaux considèrent les infractions en matière de contrefaçon comme légères. *S'il y a des affaires de fabrication de faux pour lesquelles il faut, un jour, prononcer des peines avec sursis, la présente affaire en est une*²⁶. (C'est nous qui soulignons.)

a. Conditions proposées

Si le tribunal inflige une peine avec sursis, il est possible que l'avocat veuille lui demander de réfléchir aux conditions suivantes afin de s'assurer que les principes de la dissuasion, de la dénonciation et de la réhabilitation sont respectés :

- conditions prévues par la loi;
- habiter à une adresse précise;
- détention à domicile;

²⁶ *Dunn, supra*, paragr. 7 et 9.

- absence de contact avec d'autres individus impliqués dans des entreprises de contrefaçon;
- port par l'intéressé d'un exemplaire de l'ordonnance de sursis et présentation de celle-ci sur demande d'un agent de la paix pour identification;
- consultations;
- service à la collectivité;
- restitution;
- interdiction d'utiliser du matériel susceptible de servir à la contrefaçon, notamment des ordinateurs, des numériseurs et des imprimantes sauf sur le lieu de travail, si l'emploi se situe dans un local d'affaires et non dans une résidence privée.

La dernière condition est peut-être la plus significative s'agissant d'une infraction de fabrication de contrefaçons. Elle consiste principalement à interdire au contrevenant de posséder ou d'utiliser du matériel informatique en dehors de son travail. Comme le travail chez soi est relativement répandu, on s'efforce, à l'aide de cette condition, de faire comprendre clairement qu'il est interdit d'utiliser ce matériel à son domicile. Si tel était le cas, la condition n'aurait pas de portée réelle.

4. Circonstances aggravantes

Les tribunaux ont cerné plusieurs circonstances aggravantes importantes dans les affaires de contrefaçon.

a. Fabrication des contrefaçons

La fabrication de monnaie contrefaite (de même que celle d'autres faux documents) est généralement jugée plus sévèrement que sa possession et sa mise en circulation. Le juge Noble a déclaré ce qui suit dans l'affaire *R. c. Dunn* :

[TRADUCTION] ... il est évident qu'on doit infliger une peine plus lourde aux imprimeurs de monnaie contrefaite et leur réserver un traitement plus sévère qu'aux personnes qui en ont en leur possession ou qui la mettent en circulation²⁷.

²⁷ *R. c. Dunn*, [1996] O.J. n° 1702 (Div. Gén.), modifiée pour d'autres motifs [1998] O.J. n° 807 (C.A.).

L'analyse sur ce point a été reprise par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *R. c. Yue*²⁸ et par la Cour provinciale de l'Alberta dans l'affaire *R. c. Christopherson*²⁹.

b. Contrefaçons de bonne qualité

En général, plus la contrefaçon semble vraie, plus la peine infligée au contrevenant sera sévère³⁰. Les contrefaçons qui paraissent vraies risquent d'être acceptées plus facilement, à leur insu, par des victimes et, par conséquent, elles sont susceptibles de causer des torts plus importants.

c. Entreprise sophistiquée

Le niveau de sophistication de l'entreprise de contrefaçon (par opposition au *produit*) peut constituer une circonstance aggravante. Premièrement, une entreprise sophistiquée doit avoir été préméditée, ce qui laisse supposer que la responsabilité morale est plus importante. Deuxièmement, une entreprise sophistiquée a plus de chances de réussir, et donc, elle risque davantage de causer du tort³¹. Ainsi, même si l'on découvre l'entreprise avant que le contrevenant ait pu mettre en circulation la moindre contrefaçon, sa complexité, son ingéniosité ou son degré de précision peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes³².

d. Quantité importante de contrefaçons

Les tribunaux canadiens ont jugé que plus importante est la quantité de contrefaçons, plus les peines devraient être sévères³³. Le raisonnement derrière ce principe est simple : plus la quantité est importante, plus l'opération risque de faire des victimes et de miner l'économie.

²⁸ [1996] B.C.J. n° 385 (C.A.) paragr. 17. Voir aussi *R. c. Sonsalla* (1971) C.R.N.S. 99 (C.A. Qué.); *R. c. Jones* (1974) 17 C.C.C. (2d) 31 (Cour suprême de l'Î.-P.-É.).

²⁹ [2002] A.J. n° 1330 (Cour prov.) [ci-après dénommé *Christopherson*], paragr. 40.

³⁰ *Christopherson, supra*, paragr. 35.

³¹ *R. c. Wong*, [1993] B.C.J. n° 535 (C.A.), paragr. 7.

³² Voir *R. c. Abdullahi*, [1996] O.J. n° 2941 (Cour prov.) paragr. 3 à 8; *R. c. Rafuse*, [2004] SKCA 161, paragr. 12.

³³ Voir, par exemple, *R. c. Jones* (1974), 17 C.C.C. (2d) 31 (Cour suprême de l'Î.-P.-É.); *Bruno, supra*; *Rafuse, supra*, paragr. 12.

e. Rôle accru

On considère que les contrevenants qui jouent un rôle accru dans la perpétration de l'infraction sont plus coupables que les autres participants à cette dernière³⁴.

f. Appât du gain

Lorsque l'appât du gain motive l'entreprise, on est en présence d'une circonstance aggravante³⁵.

5. Circonstances atténuantes

a. Contrefaçons de mauvaise qualité

En général, les tribunaux jugent toujours avec moins de sévérité les infractions relatives à des contrefaçons torchées, irréalistes ou révélant un certain amateurisme parce que leur mise en circulation a moins de chances de réussir³⁶.

b. Quantité moindre de contrefaçons

De même, les tribunaux considèrent que l'infraction est moins grave lorsqu'elle concerne une faible quantité de contrefaçons³⁷.

c. Restitution volontaire

La restitution volontaire par le contrevenant est généralement considérée comme une circonstance atténuante³⁸.

6. Résumé des facteurs

On trouve un bref résumé de la plupart des facteurs pertinents dans l'affaire

*R. c. Christopherson*³⁹ :

³⁴ *Dunn, supra*, paragr. 7; *Christopherson, supra*, paragr. 35; *Coman, supra*, paragr. 35.

³⁵ *Christopherson, supra*, paragr. 32; *Onose, supra*, paragr. 16.

³⁶ *Dunn, supra*, paragr. 7; *Haldane, supra*, paragr. 19; *R. c. Ismail*, [1994] O.J. 1577 (Cour prov.).

³⁷ *Dunn, supra*, paragr. 7.

³⁸ *Cohen, supra*, paragr. 13; *Jones, supra*.

³⁹ *Christopherson, supra*, paragr. 35.

[TRADUCTION] Après avoir examiné la jurisprudence, je conclus que la dissuasion représente un objectif important en matière de détermination de la peine dans le cas des infractions de contrefaçon. Le niveau de la dissuasion variera en fonction du niveau de responsabilité du contrevenant en cause. Les imprimeurs de billets contrefaits, comme les individus qui jouent un rôle de meneur dans les entreprises de contrefaçon devront, en général, être punis plus sévèrement que ceux qui se contentent de procéder à la mise en circulation. La contrefaçon peut avoir des répercussions sur l'économie locale et, dans certains cas mettant en cause des entreprises de grande envergure, sur l'économie nationale. Il faut également tenir compte du niveau de sophistication du produit et de la quantité de monnaie mise en circulation⁴⁰.

II. Détermination de la peine selon les régions

1. L'Alberta⁴¹

R. c. Wong, [2005] A.J. 376; 2005 ABPC 72 (CanLII)

Peine d'emprisonnement de neuf ans pour la vente d'une demi-livre de cocaïne et peine concurrente d'un an pour la possession de trois faux billets de 10 \$

M. Wong a plaidé coupable à une accusation de possession de trois faux billets de 10 \$ ainsi qu'à onze infractions relatives aux drogues et aux armes. M. Wong était un trafiquant commercial qui a vendu une once et demie de cocaïne puis une demi-livre de cette substance à un agent d'infiltration. Il avait en sa possession une arme chargée lorsqu'il a été arrêté pour la vente d'une demi-livre de cocaïne. Par suite de l'exécution de deux mandats de perquisition, la police a en outre saisi 500 grammes de crack, 330 grammes de poudre de cocaïne, du cannabis, quatre armes de poing chargées et des munitions, ainsi que trois faux billets de 10 \$.

M. Wong était âgé de 25 ans et possédait un casier judiciaire chargé, qui comprenait notamment des condamnations pour vol avec effraction, vol et possession de drogues en vue d'en faire le trafic. La peine la plus longue qu'il avait reçue était de neuf mois; le 14 février 2002, il avait été condamné pour possession d'une substance mentionnée à l'annexe 1 en vue d'en faire le trafic.

⁴⁰ *Christopherson*, *supra*, paragr. 35.

⁴¹ *Quicklaw* n'a publié aucune décision en matière de contrefaçon provenant du Manitoba ou de la Saskatchewan.

Le tribunal a conclu que les seules circonstances atténuantes étaient l'inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité et les 111 jours de détention avant la tenue du procès, que le juge a considérés comme l'équivalent de 7 mois. Le tribunal a ordonné une peine de neuf ans pour la vente de la demi-livre de cocaïne, ainsi que plusieurs peines concurrentes. De plus, une peine concurrente d'un an a été infligée pour la possession des trois faux billets de 10 \$.

R. c. Paolinelli, [2004] A.J. n° 1330 (Cour prov. de l'Alb.), 2004 CanLII 53858 (ABPC)

Peine d'emprisonnement de deux ans et demi ainsi que deux mois de détention avant la tenue du procès pour contrefaçon de monnaie d'une valeur de 100 000 \$ É.-U.

M. Paolinelli a plaidé coupable aux infractions de possession et de fabrication de monnaie contrefaite représentant une somme de 100 000 \$ É.-U. Il a aussi plaidé coupable à plusieurs autres infractions, dont celle de possession de biens volés, d'emploi d'un document contrefait, d'entrave à un agent de la paix et d'usurpation d'identité.

M. Paolinelli a donné à un ami des billets contrefaits de 20 \$ pour le cautionnement d'un autre ami. Il a été interrogé par un policier lorsque le juge de paix a découvert que les billets avaient été contrefaits. M. Paolinelli a porté entrave aux fonctions de l'agent de la paix en faisant une fausse déclaration quant à son identité, fondée sur un permis de conduire contrefait. M. Paolinelli a été accusé et libéré sur cautionnement lorsque la police a découvert son identité. L'enquête de la police sur la monnaie contrefaite a abouti à une perquisition chez M. Paolinelli en juillet 2004.

La police a saisi une somme de plus de 100 000 \$ É.-U. de monnaie contrefaite chez M. Paolinelli. Il s'agissait surtout de coupures de 20 \$ et de 100 \$, à diverses étapes du processus de production. La police a aussi saisi des ordinateurs, des numériseurs, des imprimantes et divers objets qui avaient été utilisés pour produire la monnaie contrefaite, de même que des CD renfermant des images de billets de 100 \$ CAN qui avaient été identifiés à Ottawa par le laboratoire de la GRC et étiquetés jet d'encre 6. Les agents ont

établi qu'il y avait récemment eu dans la région de Calgary 159 plaintes relativement à ces billets contrefaits de 100 \$. On avait aussi découvert de nombreuses fausses cartes d'identité et de crédit.

M. Paolinelli était âgé de 23 ans, était titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires et était le père de deux enfants. En 2003, il avait reçu une absolution sous conditions pour la possession de drogues contrôlées et de biens criminellement obtenus. Plus tard au cours de la même année, il a été condamné pour défaut de comparaître et méfaits. En 2004, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 90 jours pour mise en circulation de monnaie contrefaite et à 30 jours d'emprisonnement consécutif pour la possession de bien criminellement obtenus.

Les deux avocats ont conjointement recommandé une peine d'emprisonnement de 30 mois outre les 2 mois et demi de détention avant le procès. À l'appui de leur recommandation, ils se sont principalement fondés sur la décision *R. c. Christophersen*, [2002] A.J. n° 1330 (Cour prov.), 2002 ABPC 173 et sur les importantes économies liées à l'inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité.

Le juge a accepté la recommandation conjointe et infligé une peine de deux ans et demi pour la fabrication et la possession de monnaie contrefaite. Des peines concurrentes ont été infligées relativement aux autres infractions.

R. c. Coman, [2004] A.J. n° 383 (Cour prov. de l'Alb.), 2004 ABPC 18

Peine d'emprisonnement avec sursis de quinze mois et quatre mois et demi de détention avant la tenue du procès pour infractions de contrefaçon de cartes de débit représentant une somme de 38 000 \$

M. Coman a participé à une opération sophistiquée de contrefaçon de cartes de débit. Il a plaidé coupable aux cinq accusations suivantes qui touchaient différents aspects de l'opération :

- possession d'ordinateurs, de cartes vierges et de dispositifs électromagnétiques utilisés pour falsifier des cartes de crédit contrairement à l'article 342.01;

- possession frauduleuse de numéros de cartes de débit ou de numéros d'identification permettant l'utilisation d'une carte de crédit contrairement au paragraphe 342(3);
- possession de cartes de crédit falsifiées contrairement à l'alinéa 342(1)c);
- interception frauduleuse de toute fonction d'un guichet automatique contrairement à l'alinéa 342.1(1)b);
- possession de caméras conçues pour la commission d'une infraction prévue à l'article 342.1 contrairement au paragraphe 342.2(1).

Les infractions ont été commises sur une période de cinq jours. Les institutions financières ont subi une perte réelle d'environ 38 000 \$ et une perte potentielle de 648 000 \$. L'accusé, âgé de 36 ans, a vécu une séparation et est père de deux enfants. Il a passé quatre mois et demi sous garde avant son procès. Il avait reçu antérieurement une absolution conditionnelle pour voies de fait contre un membre de sa famille et pour non-respect d'une ordonnance de probation. Il a toujours occupé un emploi stable jusqu'au ralentissement de l'industrie de la restauration causé par le SRAS.

La Cour a reconnu qu'il s'agissait d'un crime planifié et délibéré commis par appât du gain. Elle a qualifié l'opération de bien organisée et sophistiquée, et elle a conclu que l'accusé avait joué un rôle important même s'il n'avait pas été un esprit directeur et qu'il ne possédait pas de connaissances spécialisées. Prenant en compte la période passée sous garde avant le procès, le juge s'est dit convaincu qu'une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis, assortie d'une détention à domicile de 24 heures pendant les 6 premiers mois, répondait bien au besoin de réprobation et de dissuasion.

R. c. Onose, [2004] A.J. n° 250 (Cour prov. de l'Alb.), 2004 ABPC 44

Peine d'emprisonnement avec sursis de 22 mois relativement à des infractions de contrefaçon de cartes de débit représentant une valeur de 38 000 \$

M^{me} Onose, délinquante primaire, a participé à la même opération sophistiquée de contrefaçon de cartes de débit que M. Coman. Elle a plaidé coupable aux mêmes accusations sauf à celle de possession de caméras. Elle n'a pas joué un rôle important et ne possédait pas de connaissances spécialisées. En fait, elle a été complice de la commission de l'infraction. La poursuite et la défense ont toutes deux soutenu qu'une peine d'emprisonnement avec sursis était appropriée. La Cour a ordonné une peine

d'emprisonnement de 22 mois avec sursis. Une détention à domicile a été imposée pour les onze premiers mois, mais l'accusée avait l'autorisation de quitter la maison pour exercer un emploi approuvé.

R. c. Christophersen, [2002] A.J. n° 1330 (Cour prov.), 2002 ABPC 173

Peine d'emprisonnement de 18 mois pour la possession de monnaie contrefaite d'une valeur de 1 500 \$ ainsi que d'instruments de contrefaçon

M. Christophersen a plaidé coupable à des accusations de possession de faux billets de 5 \$, 10 \$ et 20 \$ d'une valeur totale de 1 500 \$ et de possession d'instruments, en l'occurrence des ordinateurs et des numériseurs, dont l'utilisation donne lieu à une infraction de contrefaçon. L'accusé a mené une opération de contrefaçon relativement sophistiquée. Il a également plaidé coupable à des chefs d'accusation multiples de production et de possession de faux chèques d'une valeur totale de 9 500 \$, de possession de matériel de contrefaçon, d'omission de comparaître et de possession d'une arme chargée.

L'accusé a des antécédents judiciaires qui n'ont pas été mentionnés dans la décision. La Cour a fait observer que ces infractions étaient ses premières contre des biens. La Cour a conclu que la dissuasion était un objectif important de la détermination de la peine. Elle a souligné que l'accusé a produit les faux documents à trois différents moments, que les crimes étaient planifiés, qu'ils exigeaient des habiletés et un travail important, et qu'ils avaient été motivés par l'appât du gain. La Cour a indiqué que l'un des complices avait reçu une peine de trois mois simplement pour la possession de monnaie contrefaite.

Compte tenu des deux mois passés sous garde avant son procès, la Cour a infligé à l'accusé une peine d'emprisonnement de trois ans et huit mois au total comprenant :

- une peine de six mois pour falsification d'un certificat de naissance, d'un permis de conduire et d'une carte de santé;
- une peine consécutive de 18 mois pour possession de monnaie contrefaite et d'instruments de contrefaçon;
- une peine consécutive de deux mois pour défaut de comparution;
- une peine consécutive de huit mois pour possession d'une marque contrefaite, d'instruments dans l'intention de commettre une infraction de contrefaçon et de certificats d'assurance volés;

- une peine consécutive d'un an pour possession d'une arme chargée.

R. c. Vuong, [1995] A.J. n° 363 (Cour prov.)

Peine d'emprisonnement de 18 mois et 3 semaines de détention avant le procès pour la possession de 19 cartes de crédit contrefaites

M. Vuong a plaidé coupable relativement à la possession de 19 cartes de crédit contrefaites. Il était âgé de 21 ans et avait déjà été déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies. La Cour a été informée que 20 % des fraudes relatives à des cartes de crédit sont commises au moyen de cartes de crédit contrefaites. Le juge s'est dit convaincu de l'importance du facteur de dissuasion dans la détermination de la peine, compte tenu de la gravité de l'infraction et des pertes financières considérables causées au Canada et à l'étranger. L'accusé, qui a passé 3 semaines sous garde avant son procès, a été condamné à une nouvelle peine d'emprisonnement de 18 mois.

2. La Colombie-Britannique

R. c. Grozell, [2004] B.C.J. n° 2794, 2004 BCPC 502 (CanLII)

Peine d'emprisonnement de 26 mois et 5 mois de détention avant la tenue du procès pour la possession, la mise en circulation et la fabrication d'environ 950 000 \$ CAN et 119 000 \$ É.-U.

M. Grozell a plaidé coupable à des accusations de possession, de mise en circulation et de fabrication de monnaie contrefaite, ainsi qu'à plusieurs autres infractions, dont celles d'usurpation d'identité, d'emploi frauduleux de données concernant des cartes de crédit et de vol de courrier.

Le 14 novembre 2003, M. Grozell a été arrêté par la GRC à Nanaimo. Il avait éveillé les soupçons d'un employé d'un bar-salon après avoir tenté d'y mettre en circulation plusieurs billets. M. Grozell a été trouvé en possession de deux faux billets de 100 \$ CAN.

Le 28 janvier 2004, à Regina, en Saskatchewan, l'accusé et son complice, M. Sadegur, ont tenté de passer ce qui semblait être un vieux billet de 100 \$ dans un centre

commercial. M. Grozell a été arrêté en possession d'un faux billet de 100 \$. La police a fouillé sa chambre d'hôtel et a saisi un ordinateur portable, une imprimante, une imprimante à jet d'encre, 7 500 \$ CAN en billets non coupés ainsi que 1 900 \$ CAN et 1 190 \$ É.-U. en billets coupés. Deux adolescentes, engagées par M. Grozell pour distribuer la monnaie contrefaite, se trouvaient également dans la chambre.

Dans la déclaration qu'il a faite à la police de Regina, M. Grozell a dit que M. Sadegur et lui parcouraient l'Ouest du Canada et mettaient en circulation de la monnaie contrefaite. Il a admis qu'il avait quitté Vancouver avec 7 000 \$ en faux billets et que, durant leur séjour à Edmonton, M. Sagedur et lui avaient imprimé 20 feuilles de billets de 100 \$ comprenant jusqu'à 3 billets par feuille.

Le 4 mai 2004, à Hope, M. Grozell s'est fait arrêter pour excès de vitesse. La fouille du véhicule a permis de découvrir six faux billets de 100 \$ CAN, deux faux billets de 5 \$ CAN, un faux billet de 20 \$ CAN et un billet de 20 \$ É.-U. enroulés dans un étui de téléphone cellulaire noir, une valise en aluminium contenant plusieurs feuilles de papier de haute qualité, cinq feuilles non coupées comprenant chacune un billet de 10 \$ CAN et deux billets de 20 \$ CAN, du papier d'impression vierge, un numériseur couleur et un ordinateur portable contenant des images perfectionnées de divers billets de banque, un vaporisateur hydrofuge pour cuir, une lampe ultraviolette et du papier doré brillant avec des découpages en forme de feuilles d'érable.

Lors de l'audience de détermination de la peine, le ministère public a soutenu que la fabrication de monnaie américaine constituait une circonstance aggravante parce qu'elle représente une atteinte à l'intégrité de la monnaie et de l'économie d'un autre pays et qu'il est plus difficile pour les commerçants canadiens de détecter les faux billets américains. Le ministère public a demandé à la Cour d'envisager une peine globale de trois à cinq ans. La défense considérait qu'une peine avec sursis était appropriée.

Le juge a accepté les éléments de preuve établissant un lien entre les activités de M. Grozell et l'organisation criminelle comprenant M. Palianali [*R. c. Paolinelli*, [2004]

A.J. n° 1330 (C. prov.), 2004 CanLII 53858 (ABPC)] et M. Wah, qui étaient responsables de la distribution des faux billets de la série JD dans l'Ouest du Canada d'août 2003 à septembre 2004. Le juge n'a pas considéré comme une circonstance atténuante la difficile détention de l'accusé résultant du fait que celui-ci avait passé des billets contrefaits à des trafiquants de drogue.

Le juge s'est fondé sur la déclaration sous serment d'un membre du personnel de la Banque du Canada et sur la peine infligée à M. Palianali.

En conclusion, le juge a déclaré, au paragraphe 53 :

[TRADUCTION] Les imprimeurs de faux billets, comme les personnes qui assument un rôle de premier plan dans les activités de contrefaçon, doivent en général être punis plus sévèrement que ceux qui ne font que passer la monnaie. M. Grozell n'est pas qu'un simple passeur. Il a participé à l'impression, à la mise en circulation et à la distribution de faux billets ainsi qu'au transport du matériel d'un vaste et très habile réseau de faussaires. Il s'agit d'une entreprise de grande envergure qui peut causer du tort à l'économie locale, voire à toute l'économie nationale. Le degré de sophistication du produit, car je reconnais que ce sont là des billets sophistiqués, et la quantité de monnaie mise en circulation sont des facteurs que je dois prendre en compte.

R. c. Yue, [1996] B.C.J. n° 385 (C.A. C.-B.)

Peine d'emprisonnement de deux ans et demi pour la possession de matériel de contrefaçon de cartes de crédit et de biens criminellement obtenus d'une valeur de 9 000 \$

M. Yue, un délinquant primaire, a été reconnu coupable par un jury de possession de matériel destiné à contrefaire des cartes de crédit. Il a également été reconnu coupable de possession de biens d'une valeur de 11 000 \$ obtenus par l'utilisation de cartes de crédit contrefaites et de l'entrée clandestine de ces biens au Canada. Le juge du procès l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement pour la possession de matériel destiné à contrefaire des cartes de crédit, à une peine consécutive de six mois pour possession de biens obtenus à la suite de la commission d'une infraction criminelle et à une peine concurrente de 60 jours pour l'entrée clandestine de biens. L'accusé a interjeté

appel, invoquant la disparité entre la peine qu'on lui a imposée et celle de son complice, qui a reçu une amende de 1 500 \$. La Cour d'appel a indiqué que le complice s'était livré lui-même et qu'il avait plaidé coupable avant l'enquête préliminaire. La Cour a rejeté l'appel, précisant que l'imposition d'une peine beaucoup plus clémente à l'un des accusés ne donne pas le droit à un autre accusé de recevoir une peine semblable.

R. c. Le, [1993] B.C.J. n° 165 (C.A. C.-B.)

Peine d'emprisonnement de neuf mois pour possession d'une somme de 2 400 \$ en faux billets de 100 \$ et ainsi que d'une somme de 1 100 \$ criminellement obtenue

M. Le, qui en est à sa première infraction, a été reconnu coupable de possession de faux billets de 100 \$ d'une valeur totale de 2 400 \$ et de la mise en circulation de monnaie contrefaite. Il a également été trouvé en possession de billets non contrefaits d'une valeur de 1 100 \$, ce qui indique à la Cour qu'il a commis des infractions dans onze ou douze petites épiceries. L'accusé était âgé de 30 ans et soutenait financièrement son épouse et ses deux jeunes enfants grâce à son emploi. Le juge du procès lui a imposé une peine d'emprisonnement de neuf mois. La Cour d'appel a confirmé la peine d'emprisonnement et a précisé au paragraphe 7 que :

[TRADUCTION] La contrefaçon constitue une infraction pour laquelle, à mon avis, la dissuasion est un facteur bien plus important qu'il ne l'est s'agissant de beaucoup d'autres infractions. C'est une activité qui doit être préméditée et planifiée et qui n'est motivée que par l'appât du gain.

R. c. Wong, [1993] B.C.J. n° 535 (C.A. C.-B.)

Peine d'emprisonnement de six mois pour utilisation de cartes de crédit contrefaites aux fins de l'obtention de biens d'une valeur de 7 700 \$ sur une période de quatre mois

M. Wong a plaidé coupable à six chefs d'accusation relativement à l'utilisation de cartes de crédit contrefaites sur une période de quatre mois qui lui a permis d'obtenir des biens d'une valeur d'au moins 7 700 \$. Il a également plaidé coupable à des accusations de non-respect d'un engagement et d'entrave à la justice pour des menaces proférées à un témoin. Le juge qui a prononcé la peine lui a infligé une peine de huit mois d'emprisonnement, de deux ans de probation et la restitution d'une somme d'environ

4 200 \$ obtenue à la suite de la commission d'infractions concernant des cartes de crédit. L'accusé a aussi reçu une peine consécutive de quatre mois pour non-respect d'un engagement et une peine consécutive de trois mois pour entrave à la justice. Il a interjeté appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel et a tiré, au paragraphe 7, la conclusion suivante :

[TRADUCTION] À mon avis, étant donné que les infractions relatives à des cartes de crédit sont de nature délibérée, qu'elles comportent un degré de planification et qu'elles impliquent une opération sophistiquée, je ne peux souscrire à l'argument selon lequel la peine de huit mois imposée par le savant juge chargé de la détermination de la peine était trop lourde vu l'ensemble des circonstances.

R. c. Berntsen, [1988] B.C.J. n° 1180 (C.A. C.-B.)

Peine d'emprisonnement de six mois pour mise en circulation d'un faux billet de 20 \$ É.-U. et possession de onze autres billets contrefaits

M. Berntsen, un délinquant primaire âgé de 25 ans, a été reconnu coupable d'avoir mis en circulation un faux billet de 20 \$ É.-U. La police a trouvé sur sa personne onze autres billets contrefaits. L'accusé occupait un emploi stable. Le juge du procès lui a infligé une peine d'emprisonnement de six mois. La Cour d'appel a rejeté l'appel et souligné que :

[TRADUCTION] Lorsqu'il a établi la peine, le juge du procès a indiqué qu'il s'agissait de l'infraction la plus grave dans tous les pays du monde...

...

Les affaires qui nous ont été présentées montrent que, relativement aux infractions de contrefaçon, l'imposition d'une peine d'emprisonnement est généralement requise sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

R. c. Locascio, [1988] B.C.J. n° 1658 (Cour de comté)

Amende de 1 500 \$ pour la possession de 740 \$ en monnaie contrefaite

M. Locascio a plaidé coupable à une accusation de possession de 740 \$ en monnaie contrefaite. Le frère de l'accusé a assumé la responsabilité principale et a prétendu que la monnaie mise en circulation lui appartenait. L'accusé détenait un casier judiciaire depuis six ans, dont une condamnation pour vol prononcée lorsqu'il était adolescent. La Cour a reconnu que l'accusé possédait des antécédents de travail raisonnables et qu'il prenait soin de sa mère. La Cour lui a infligé une amende de 1 500 \$. La Cour a ordonné que la

quantité non spécifiée de monnaie non contrefaite trouvée sur l'accusé devait être rendue aux entreprises touchées et le reste dévolu à l'État.

R. c. Leung, [1985] B.C.J. n° 2165 (C.A. C.-B.)

Peine d'emprisonnement de deux ans pour la possession de chèques contrefaits d'une valeur de 65 000 \$ et de monnaie contrefaite représentant une somme de 1 600 \$

Les trois accusés ont plaidé coupable à des accusations de possession de chèques de voyage contrefaits d'une valeur de 65 000 \$ et de monnaie contrefaite d'une valeur de 1 600 \$. M. Chung a également plaidé coupable à onze chefs d'accusation de mise en circulation de chèques de voyage contrefaits d'une valeur de 5 500 \$ et à un chef d'accusation d'utilisation d'un faux passeport. Le poursuivant a présenté des éléments de preuve pour montrer que la monnaie et les chèques contrefaits étaient de qualité très supérieure et qu'ils provenaient d'une opération plus large qui avait donné lieu à la production de chèques contrefaits d'une valeur de 500 000 \$. Les trois accusés en étaient à leur première infraction et étaient âgés dans le début de la vingtaine. Compte tenu des six mois passés sous garde avant leur procès, le poursuivant a demandé une peine d'emprisonnement supplémentaire d'un an. Le juge du procès a infligé une peine de huit ans à chaque accusé pour possession de chèques de voyage contrefaits, et une peine concurrente de huit ans pour possession de monnaie contrefaite. M. Chung a reçu une peine consécutive supplémentaire de trois ans pour mise en circulation de chèques de voyage contrefaits et une peine consécutive de trois ans pour utilisation d'un faux passeport. Les trois accusés ont interjeté appel.

La Cour d'appel a indiqué que les accusés n'avaient pas commis d'actes de nature particulièrement sophistiquée, mais qu'ils avaient contribué largement à un plan de grande envergure. Indépendamment de cela, la Cour d'appel a conclu que les premières peines étaient excessives, et elle les a ramenées à une peine de deux ans d'emprisonnement pour ce qui est de l'infraction de possession de chèques de voyage contrefaits et à une peine concurrente de deux ans d'emprisonnement pour ce qui est de l'infraction de possession de monnaie contrefaite. La peine infligée à M. Chung a été

ramenée à une peine concurrente supplémentaire d'un an pour la mise en circulation de chèques de voyage contrefaits et à une peine consécutive de trois mois pour l'utilisation d'un faux passeport.

R. c. Magisano, [1978] B.C.J. n° 104 (C.A.)

Peine d'emprisonnement de quatre ans et détention de six mois avant le procès pour complot en vue d'acquérir de la monnaie contrefaite d'une valeur de 1,25 million de dollars É.-U.

M. Magisano a plaidé coupable à un chef d'accusation de complot pour possession de monnaie contrefaite d'une valeur de 1 250 000 \$. L'accusé n'était pas un fabricant mais un distributeur. L'accusé n'avait été reconnu coupable antérieurement que de possession d'une arme à feu. Il avait acquis l'arme à feu aux É.-U. et on la lui avait saisie à la frontière après qu'il l'eut déclarée aux autorités douanières. Il a passé six mois sous garde avant son procès. Le juge chargé de la détermination de la peine lui a infligé une peine d'emprisonnement de sept ans. Un complice, qui n'avait pas été détenu avant son procès, a reçu une peine d'emprisonnement de quatre ans. Ce dernier a interjeté appel de cette condamnation, mais celui-ci a été rejeté avant que l'appel de M. Magisano ne soit entendu. La Cour d'appel a conclu que le tribunal de première instance avait commis une erreur en estimant que M. Magisano avait été beaucoup plus impliqué que son complice dans l'opération et a ramené sa peine d'emprisonnement à quatre ans.

3. Les Maritimes

R. c. Dickson, [1999] N.B.J. n° 643 (C.B.R.)

Peine d'emprisonnement avec sursis de six mois pour la possession de deux faux billets de 5 \$

M. Dickson a plaidé coupable à un chef d'accusation de fabrication et de possession de deux faux billets de 5 \$. Il avait photocopié les billets. L'accusé a également plaidé coupable à des accusations d'utilisation de données relatives à une carte de crédit en vue de l'obtention de services auprès de l'émetteur de cette dernière et à des accusations d'utilisation d'une carte de crédit qu'il sait avoir obtenu par suite de la commission d'une infraction, ainsi qu'à un deuxième chef d'accusation pour fraude dans un poste d'essence.

Ces infractions ont donné lieu au détournement d'environ 7 000 \$. L'accusé était âgé de 20 ans et ne détenait pas de casier judiciaire d'adulte. Lorsqu'il était adolescent, il avait été condamné pour conduite avec facultés affaiblies et pour avoir frauduleusement obtenu des machines de jeux vidéo d'une valeur inférieure à 5 000 \$. L'accusé souffrait d'une dépendance aux machines de ce genre. Le rapport prédécisionnel lui avait été très favorable. L'accusé avait montré qu'il était un bon étudiant et un fervent athlète, et qu'il avait terminé une année d'études universitaires. L'accusé occupait un emploi au moment de la détermination de la peine et il vivait avec son frère. Une condamnation avec sursis a été proposée de façon conjointe. La Cour l'a condamné à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis pour les infractions de contrefaçon et à une peine consécutive de douze mois avec sursis pour les infractions relatives à des cartes de crédit et les infractions de fraude. En outre, la Cour l'a condamné à une année de probation assortie de 200 heures de travaux communautaires.

R. c. Ly, [1992] N.J. n° 354 (C.A. T.-N.)

Peine d'emprisonnement de quatre ans pour la possession et la mise en circulation de cartes de crédit contrefaites

M. Ly a plaidé coupable à quatorze chefs d'accusation de possession et d'utilisation de cartes de crédit contrefaites. De plus, le poursuivant a présenté des éléments de preuve qui ont permis d'établir le lien qui existe entre l'accusé, la fabrication de fausses cartes de crédit et un réseau de crime organisé. Le poursuivant a également présenté des éléments de preuve pour montrer que la fraude de cartes de crédit avait causé des pertes annuelles de 35 millions de dollars au Canada et de 350 millions de dollars à l'étranger. L'accusé avait un casier judiciaire dont on ne connaissait pas la teneur. Le poursuivant a allégué que, compte tenu de la gravité du crime, les actes ne devaient pas être pris individuellement mais qu'ils devaient être considérés comme faisant partie d'une organisation criminelle plus large. Le juge du procès a reconnu qu'il s'agissait d'un facteur aggravant important et a ordonné une peine d'emprisonnement de quatre ans en plus de la période de quatre mois passée sous garde avant le procès. La Cour d'appel s'est dite d'accord avec la condamnation et l'a confirmée.

R. c. Jones (1974), 17 C.C.C. (2d) 31 (C.A. Î.-P.-É.)

Peine d'emprisonnement de six mois pour la mise en circulation d'un faux billet de 100 \$

M^{me} Jones a plaidé coupable à une accusation de mise en circulation d'un faux billet de 100 \$. Cette délinquante primaire a fait l'objet d'un rapport prédécisionnel favorable. Le poursuivant a demandé une peine d'emprisonnement de six mois. Le juge du procès a condamné la délinquante à deux ans d'emprisonnement. La Cour des appels criminels a conclu que cette peine ne convenait pas parce qu'elle était disproportionnée par rapport aux autres peines infligées dans des cas semblables, et elle l'a ramenée à six mois.

4. L'Ontario

R. c. Caporale, [2005] O.J. n° 1509, 2005 CanLII 19764 (Cour de justice de l'Ontario)

Peine d'emprisonnement de trois ans et quatre mois ainsi qu'un an de détention avant la tenue du procès pour la fabrication de billets d'une valeur de 1,2 million de dollars

M. Caporale a plaidé coupable à cinq accusations de fabrication de faux billets d'une valeur de 1,2 million de dollars entre novembre 2003 et février 2004. Soit par l'entremise d'un complice, soit directement, M. Caporale a vendu les sommes suivantes à un agent d'infiltration :

- 7 500 \$ en faux billets de 100 \$ pour 1 900 \$;
- 100 000 \$ en faux billets de 100 \$ pour 20 000 \$;
- 100 000 \$ en faux billets de 100 \$ pour 18 000 \$;
- 500 000 \$ en faux billets de 100 \$ pour 14 000 \$.

La dernière vente devait être de 750 000 \$ en billets contrefaits de 100 \$ et de 50 \$.

M. Caporale a livré une somme de 500 000 \$ et dit qu'il fournirait le reste sous peu, mais la police a décidé de l'arrêter à ce moment. L'agent s'est plaint de l'apparence des planchettes après la première vente. L'accusé a promis d'en corriger la pigmentation de façon qu'elles ne réagissent pas à la lumière ultraviolette. Il a affirmé avoir passé un an à perfectionner les faux billets de 100 \$ et avoir mis au point une fausse vignette de sûreté.

M. Caporale a également prétendu pouvoir contrefaire d'anciens billets de banque américains mais affirmait que les nouveaux étaient difficiles à produire.

L'exécution d'un mandat de perquisition a permis de saisir une somme supplémentaire de 568 000 \$ en faux billets. Au total, M. Caporale a fabriqué quelque 1,2 million de dollars en billets contrefaits.

M. Caporale était âgé de 28 ans, était célibataire et n'avait pas de personnes à sa charge. La transcription de la détermination de la peine indique clairement qu'il a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour fabrication de monnaie contrefaite le 27 novembre 2001. Par conséquent, les infractions dont il est question ici ont été commises pendant sa période de libération conditionnelle. M. Caporale a aussi utilisé une partie du matériel ayant servi à commettre les infractions précédentes. Seule sa condamnation antérieure pour fabrication de monnaie contrefaite est exposée en détail dans la transcription. À titre d'information, voici le casier judiciaire complet du contrevenant, déposé au moment de la détermination de la peine :

1994 (adolescent)	Introduction par effraction Possession de biens criminellement obtenus	Vingt-quatre mois de probation Restitution de 1 000 \$
1996	Possession de biens criminellement obtenus	Condamnation avec sursis et deux ans de probation
1999	Production d'une substance désignée Possession en vue de faire le trafic Possession de biens criminellement obtenus	Peines concurrentes de 18 mois
2001	Fabrication de monnaie contrefaite	Peine de deux ans

La Cour a indiqué que le principe prépondérant qui s'appliquait pour la détermination de la peine de M. Caporale était la dissuasion, les infractions commises ayant été motivées uniquement par l'appât du gain. La Cour a déclaré qu'une peine de cinq ans et demi était

appropriée étant donné que les infractions étaient de nature sophistiquée et que M. Caporale avait déjà été condamné pour une infraction similaire. La Cour a infligé une peine de trois ans et demi, compte tenu de la période de détention d'un an avant la tenue du procès.

R. c. Gianoulias, [2002] O.J. n° 5545 (Cour sup. de l'Ont.)

Peine d'emprisonnement avec sursis de seize mois — présomption d'incarcération en cas d'inobservation

M. Gianoulias a été reconnu coupable par un jury de deux infractions de contrefaçon. La Cour lui a infligé une peine d'emprisonnement de seize mois avec sursis. Elle a ensuite mis un terme à cette condamnation après avoir constaté que l'accusé n'avait pas respecté les conditions de cette dernière en omettant d'effectuer tous les travaux communautaires requis. La Cour a souligné que, dans l'affaire *Proulx*, une présomption s'appliquait selon laquelle toute inobservation devrait entraîner une peine d'emprisonnement et l'incarcération de l'accusé pour le reste de la peine.

R. c. Haldane, [2001] O.J. n° 5161 (Cour sup.); [2002] O.J. n° 4173 [C.A. Ont.]

Peine d'emprisonnement de deux ans et demi — casier chargé — pour la fabrication de 17 faux billets de 20 \$

M. Haldane a été reconnu coupable d'avoir fabriqué 17 faux billets de banque de 20 \$ et de s'être trouvé en possession d'instruments de contrefaçon. L'accusé était âgé de 50 ans et avait de nombreux antécédents de petites infractions dont la plupart avait abouti à de courtes peines d'emprisonnement. L'accusé soutenait qu'il avait passé environ cinq ans sous garde en plus d'avoir reçu une douzaine d'amendes et d'ordonnances de probation. Le juge du procès a souligné le besoin de dissuasion et, aux paragraphes 17 et 18, il s'est exprimé ainsi :

[TRADUCTION] La monnaie contrefaite constitue une très sérieuse menace pour la collectivité, pour son économie et pour celle du pays, en particulier aujourd'hui car elle peut être fabriquée relativement facilement, bien que le gouvernement essaie de garder une longueur d'avance en la matière.

À mon avis, je ne suis pas reconnu comme un juge qui adopte de dures positions à l'égard de la plupart des infractions, M. Haldane, mais quant à

l'infraction de monnaie contrefaite, je suis d'accord avec la majorité de mes collègues qu'il s'agit de l'une des infractions qui exigent l'imposition d'une peine comportant, de façon générale, un bon effet dissuasif.

Le juge du procès a infligé à l'accusé une peine d'emprisonnement de 30 mois. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'accusé à l'encontre de cette condamnation.

R. c. Weber, [2001] O.J. n° 6103 (Cour de justice de l'Ontario), 2001 CanLII 24366 (Cour de justice de l'Ontario), pourvoi rejeté 2003 CanLII 28579 (C.A. Ont.)

Peine d'emprisonnement de cinq ans pour la fabrication de faux billets de 100 \$ d'une valeur de 3,5 millions de dollars

M. Weber a plaidé coupable à un chef d'accusation de fabrication de plus de 3,5 millions de dollars en billets contrefaits de 100 \$, en contravention de l'article 449, et à deux chefs d'accusation de mise en circulation d'un total de 26 billets contrefaits de 100 \$, en contravention de l'alinéa 452*a*). Il a aussi plaidé coupable relativement à plusieurs chefs d'accusation de possession de biens obtenus à la suite de la perpétration d'un crime, de mise en circulation de faux documents, de violation aux conditions du cautionnement et de celles d'une peine d'emprisonnement avec sursis qu'il était en train de purger.

M. Weber était âgé de 22 ans lorsqu'il a été déclaré coupable en 1987 de mise en circulation et de possession d'instruments pour contrefaire de la monnaie. Il avait utilisé un ordinateur pour créer de faux chèques qu'il avait encaissés à divers endroits.

M. Weber a été condamné pour chaque infraction à une peine de huit mois devant être purgée concurremment.

En 1999, M. Weber a été accusé de culture de marijuana et de fabrication de faux billets de 20 \$ (pour lesquels il a plaidé coupable de possession et s'est vu infliger une amende de 3 000 \$). Le 13 avril 2000, il a plaidé coupable à l'accusation de culture de marijuana et le tribunal l'a condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis de 18 mois. Aux termes de la peine, il devait demeurer chez ses parents, sauf dans des circonstances précises. Pendant qu'il purgeait sa peine, il a contrevenu à cette condition et à une disposition similaire dont était assortie sa mise en liberté sous caution pour avoir

sciemment mis en circulation cinq faux chèques-cadeaux de 50 \$. En outre, M. Weber avait mis en circulation 20 billets contrefaits de 100 \$ à titre de paiement partiel pour des talons de pneus de 2 700 \$. M. Weber avait aussi mis en circulation cinq autres billets contrefaits de 100 \$ pour l'achat d'une micro-imprimante. Lorsque l'on a découvert que ces billets étaient contrefaits, M. Weber a été arrêté et de nouveau mis en liberté sous caution.

Le laboratoire de la GRC a établi que les billets contrefaits de 100 \$ mis en circulation par M. Weber constituaient un type particulier de contrefaçon qui était régulièrement apparu dans le commerce. Il y a donc eu une enquête approfondie sur les activités de M. Weber. Cette enquête a révélé que M. Weber avait acheté une importante quantité de masque photographique, de matière de charge pour aérographe, de vernis nuanceur, d'ordinateurs et de papier d'impression de haute qualité. Finalement, il y a eu exécution d'un mandat de perquisition à la résidence où Weber et ses complices fabriquaient des billets contrefaits de 100 \$. Au total, une somme de 233 900 \$ en billets contrefaits de 100 \$ a été saisie ainsi que les fournitures qui auraient pu être utilisées pour en fabriquer plusieurs milliers d'autres. Le laboratoire de la GRC à Ottawa a créé un rapport selon lequel il y avait eu au total 35 787 billets contrefaits uniques de 100 \$ fabriqués par Weber, d'une valeur nominale de 3,5 millions de dollars, mis en circulation au Canada. Le rapport, qui indiquait quand les billets avaient été mis en circulation et dans quelle province ils l'avaient été, a été déposé comme pièce. En outre, la Banque du Canada a déposé une déclaration de la victime.

Dans ses observations sur la peine à infliger, la défense a admis que la dissuasion générale devrait être primordiale compte tenu du fait que l'infraction de fabrication de monnaie contrefaite était complexe et importante, nécessitait de la planification et avait une importante incidence sur l'économie. La défense avait suggéré une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans étant donné qu'il y avait eu inscription d'un plaidoyer de culpabilité précoce.

Le ministère public a signalé que la déclaration de la Banque du Canada démontrait que la contrefaçon prenait de l'ampleur. Selon la déclaration de la Banque, la contrefaçon en général, et tout particulièrement les billets de 100 \$ fabriqués par Weber, avaient une incidence considérable sur l'économie. Le ministère public a affirmé que davantage d'entreprises refusaient d'accepter des billets de 100 \$ à cause des craintes soulevées par la contrefaçon. Cependant, le ministère public a convenu que le plaidoyer de culpabilité était important et a aussi proposé une peine d'emprisonnement de cinq ans.

Le tribunal a accepté la recommandation conjointe et infligé une peine d'emprisonnement de cinq ans relativement au chef de fabrication de monnaie contrefaite, en plus des deux mois de détention avant le procès que le contrevenant avait déjà purgé. Les autres infractions ont donné lieu à diverses peines d'emprisonnement à purger de façon concurrente. Le tribunal a fait remarquer qu'il s'agissait d'une infraction hautement complexe et rentable et que la peine aurait été plus lourde n'eût été le plaidoyer de culpabilité.

R. c. Irvine, [2000] O.J. n° 3226 (C. sup.)

Peine concurrente d'un an pour introduction par effraction pour la mise en circulation de quatre faux billets de 50 \$ et la possession de cinq faux billets de 50 \$

M^{me} Irvine s'est introduit par effraction dans une maison et elle a volé quelques pièces de monnaie et des bijoux. Au cours de l'instruction relative à cette infraction, la contrevenante a mis en circulation quatre faux billets de 50 \$, et elle a été en possession de cinq autres faux billets de 50 \$. La contrevenante avait 29 ans et était la mère d'un enfant qui avait été confié à d'autres membres de la famille. La contrevenante avait un casier judiciaire chargé, de lourds antécédents d'abus de stupéfiants, et ses chances de réadaptation étaient minces. Elle avait passé six semaines sous garde avant le procès. Le juge de première instance a accueilli une proposition conjointe et il a prononcé une peine de deux ans d'emprisonnement pour l'infraction d'introduction par effraction, et une peine concurrente d'un an pour les infractions de contrefaçon.

R. c. Mankoo, [2000] O.J. n° 934 (C.A.)

Peine d'emprisonnement de 23 mois et demi pour avoir servi de passeur pour le transport de chèques contrefaits et de matériel d'une valeur de 300 000 \$

M. Mankoo a plaidé coupable à une infraction de possession de chèques de voyage contrefaits d'une valeur supérieure à 300 000 \$, et de plaques à gaufrer et d'identification pouvant servir à produire d'autres chèques et passeports internationaux contrefaits. Le contrevenant a été pris à la frontière. La Cour a conclu qu'il avait joué le rôle de passeur pour une opération de contrefaçon. Elle a signalé qu'il avait déjà un casier judiciaire (dont la teneur n'a pas été explicitée) et qu'il était en probation au moment de l'infraction. Elle a rejeté la demande de sursis du contrevenant, et elle lui a infligé une peine d'emprisonnement de 23 mois et demi. La Cour d'appel a confirmé la peine.

R. c. Dunn, [1998] O.J. n° 807 (C.A.)

Peine d'emprisonnement avec sursis de 21 mois pour avoir joué un rôle d'exécutant dans le cadre de la fabrication amateur de monnaie contrefaite

M. Dunn a été déclaré coupable de fabrication de monnaie contrefaite, de possession de matériel de contrefaçon, et de complot de fabrication de monnaie américaine contrefaite. Les contrevenants ont loué une photocopieuse, qu'ils ont utilisée au commerce de M. Dunn pour fabriquer la monnaie contrefaite. Il a été soutenu que M. Dunn n'avait joué qu'un simple rôle d'exécutant dans la commission de l'infraction, et que la quantité de monnaie produite avait été faible. Le contrevenant, qui n'avait aucun casier judiciaire, avait 22 ans lorsque les infractions ont été commises. Son rapport pré-sentenciel était favorable. Après son inculpation, le contrevenant a commencé à fréquenter une enseignante, qu'il a épousée par la suite. Le juge de première instance a conclu que le contrevenant éprouvait des remords sincères et que la dissuasion spécifique ne constituait pas un facteur important. Néanmoins, il lui a infligé des peines concurrentes de 30 mois d'emprisonnement.

Le contrevenant a passé 19 jours dans la prison locale et au pénitencier avant d'être libéré sous caution pendant l'instruction de l'appel. Au cours de cette période, il a obtenu un emploi et a commencé à suivre des cours dans un collège communautaire. La Cour a jugé

qu'il n'était pas indiqué d'infliger une peine d'emprisonnement dans un pénitencier à un contrevenant sans antécédents judiciaires qui ne posait aucun danger pour la communauté, alors qu'il n'avait fait que jouer un rôle de simple exécutant dans la commission d'une infraction relativement mineure et constituant une œuvre d'amateurs. La Cour a prononcé une peine de 21 mois d'emprisonnement avec sursis.

R. c. Chan, [1997] O.J. n° 6021 (Div. gén.) *sub nom R. c. Chan, Mac et Wong*; modifiée [2002] O.J. n° 2179 (C.A. Ont.)

Peine d'emprisonnement de six mois pour la fabrication de cartes de crédit contrefaites en raison du long délai en appel

M. Mac a été déclaré coupable de cinq chefs d'accusation de possession d'instruments adaptés et destinés à être utilisés comme outils de fabrication de faux. Ces outils, notamment des cartes blanches vierges, des gaufreuses et des machines de codage, des ordinateurs et divers articles d'importance, étaient tous destinés à la fabrication de cartes de crédit contrefaites. Le stratagème de contrefaçon était relativement sophistiqué et le juge de première instance a convenu que l'on pouvait parler d'« usine de cartes de crédit ». Le juge de première instance a conclu que l'importance du rôle de Mac dans l'opération de contrefaçon n'avait pas été clairement établie. Selon les éléments de preuve rapportés par le ministère public, les pertes auxquelles avaient donné lieu les cartes de crédit contrefaites s'élevaient à 36 millions de dollars. La Cour a admis, sans entendre de témoignage sur cette question, que c'étaient les utilisateurs des cartes de crédit qui en faisaient les frais en fin de compte.

L'employeur de M. Mac, Michael Lao, avait plaidé coupable auparavant, et il s'était fait infliger une peine de quatre ans et huit mois. Le tribunal de première instance a conclu que cette peine ne constituait pas un guide très utile, étant donné que Lao avait déjà un casier judiciaire et que la peine qui lui avait été infligée était concurrente à la peine de neuf ans qu'il purgeait déjà pour trafic d'héroïne.

M. Mac n'avait pas d'antécédents judiciaires, il était un homme mûr, et il avait une famille. Le juge de première instance a décidé qu'il n'était pas indiqué d'accorder le

sursis, et il lui a infligé une peine de onze mois d'emprisonnement et d'un an de probation.

M. Mac a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a accueilli sa thèse, selon laquelle le terme « adapté », au sens de l'alinéa 369b) signifiait que l'instrument devait avoir été altéré ou modifié pour être utilisé comme outil de fabrication de faux. Comme aucun élément de preuve n'allait en ce sens, la Cour a infirmé la déclaration de culpabilité⁴². La Cour suprême du Canada a jugé que le terme « adapté », au sens de l'alinéa 369b) signifiait simplement « apte à », et elle a rétabli la déclaration de culpabilité de M. Mac⁴³.

L'affaire a alors été renvoyée à la Cour d'appel pour qu'elle détermine la peine. Le tribunal a signalé qu'il n'avait pas l'habitude de revenir sur les peines infligées par les juges de première instance. Cependant, eu égard au fait que M. Mac avait été en liberté sous caution pendant cinq ans, la Cour d'appel a abaissé sa peine d'emprisonnement à six mois.

R. c. Abdullahi, [1996] O.J. n° 2941 (C. prov.)

Peine d'emprisonnement de six mois pour la possession d'un faux tampon et la mise en circulation d'un document contrefait sur lequel était apposé le tampon

M. Abdullahi, qui n'avait pas d'antécédents judiciaires, a plaidé coupable à des accusations de possession d'un tampon des douanes contrefait, de mise en circulation d'un faux document, c'est-à-dire d'un document sur lequel était apposé le faux tampon des douanes, et d'évasion d'une garde légale ainsi qu'à un autre chef d'accusation pour une infraction qui n'a pas été décrite dans le jugement mais se rapportait à l'importation de khat. Le tribunal a reconnu que le contrevenant s'était servi du tampon contrefait pour son usage personnel. Le juge de première instance a souligné que la qualité du tampon contrefait et la sophistication du stratagème de contrebande du contrevenant constituaient des circonstances aggravantes. Ce dernier avait passé quatre mois et demi en détention

⁴² *R. c. Mac* (2001), 152 C.C.C. (3d) 1 (C.A. Ont.)

⁴³ *R. c. Mac* (2002), 163 C.C.C. (3d) 1 (C.S.C.)

préventive. Le juge de première instance a reconnu que le contrevenant était de bonne moralité et un membre productif de la société. Cependant, le tribunal a indiqué que la dissuasion générale était particulièrement importante en ce qui concerne le tampon des douanes contrefait. Le tribunal a prononcé la peine suivante :

- cinq mois d'emprisonnement pour la possession du tampon des douanes contrefait (outre l'ajout des quatre mois et demi passés en détention préventive qui ont été portés à son crédit pour ce chef d'accusation);
- une peine consécutive d'un mois pour mise en circulation;
- une peine consécutive d'un mois pour évasion;
- une peine consécutive de deux mois pour le chef d'accusation relatif à l'infraction qui n'a pas été mentionnée.

R. c. Kiss [1995] O.J. n° 5002, confirmé, [1996] O.J. n° 2052 (C.A. Ont.), 1996 CanLII 4703 (C.A. Ont.)

Peine d'emprisonnement de sept ans pour complot de fabrication et de mise en circulation de faux billets d'une valeur de 6,5 millions de dollars É.-U. et possession de 3 millions de dollars É.-U. en billets contrefaits

MM. Kiss et Sulug ont plaidé coupable à des accusations de complot de fabrication et de mise en circulation de billets de banque américains contrefaits d'une valeur de 6,5 millions de dollars, et de possession de billets de banque américains contrefaits d'une valeur de 3 millions de dollars. Au total, des billets de banque américains contrefaits d'une valeur de 3,5 millions de dollars avaient été mis en circulation dans 20 pays au cours d'une période allant de 3 à 4 ans, en sus des 3 millions de dollars américains saisis qui étaient en leur possession. M. Kiss a aussi plaidé coupable de possession de matériel de fabrication de monnaie contrefaite. M. Sulug a également plaidé coupable de possession d'une arme de poing semi-automatique chargée pour laquelle il n'avait pas de certificat.

Ces trois millions de dollars américains ont constitué la plus grande saisie de monnaie américaine contrefaite à l'extérieur des États-Unis, et la plus grande saisie de monnaie contrefaite au Canada. On considère que cette opération était plus sophistiquée que la

normale, et que le réseau de distribution était assez étendu. La qualité des billets contrefaits était au-dessus de la moyenne.

M. Kiss était âgé de 54 ans, n'avait pas d'antécédents judiciaires, était marié et avait des enfants adultes. Dans son témoignage, il a déclaré qu'il avait été imprimeur pendant toute sa vie professionnelle. À la suite d'un revers commercial, il a accepté d'imprimer les billets contrefaits à la demande d'une autre personne en 1990.

M. Sulug était âgé de 34 ans, sans antécédents judiciaires et célibataire. Selon ses dires, il était consultant financier, avait tenté d'aider Kiss avec ses problèmes financiers et s'était retrouvé, en fin de compte, à l'aider à distribuer de la monnaie contrefaite.

La Cour a signalé que la jurisprudence canadienne, américaine et anglaise enseignait clairement que la dissuasion générale constituait le facteur principal de la détermination de la peine. Elle a fait les observations suivantes :

[TRADUCTION] Le crime de contrefaçon, surtout s'il s'agit de dollars américains, frappe au cœur non seulement de l'économie de la nation dont la monnaie est reproduite, mais de l'économie des pays vers lesquels parvient la fausse monnaie. En fin de compte, il frappe au cœur de l'économie mondiale. Selon mon examen de la jurisprudence, les peines doivent donner l'assurance à la communauté internationale, ainsi qu'aux autres personnes ayant la même disposition d'esprit, que ces problèmes seront traités très sévèrement.

La Cour a déclaré que, par ordre d'importance, le deuxième principe de détermination de la peine était la dissuasion spécifique, mais que celle-ci avait peu d'importance en l'espèce. Le dernier facteur dont a tenu compte la Cour a été la réadaptation. Elle a signalé que, eu égard à la jurisprudence, il était manifeste que la réadaptation n'avait qu'une importance minime dans ce genre de cause.

M. Kiss s'est fait infliger une peine de sept ans relativement à l'accusation de complot, et une peine concurrente de quatre ans pour possession de faux et possession de matériel de

contrefaçon. M. Sulug a reçu une peine de cinq ans relativement à l'accusation de complot, et une peine concurrente de quatre ans pour possession de monnaie contrefaite.

La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé ces peines, en dépit des erreurs de fait commises par le juge, et elle a fait les observations suivantes :

[TRADUCTION] Cependant, nous sommes d'avis que les peines infligées, eu égard à l'importance du complot (de fabrication et de mise en circulation de trois millions de dollars américains), étaient entièrement justifiées. Elles se situent manifestement dans la fourchette normale.

R. c. Ismail, [1994] O.J. n° 1577 (C. prov.)

Emprisonnement avec sursis — délinquant primaire ayant utilisé une carte de crédit contrefaite pour obtenir des marchandises d'une valeur de 3 500 \$

M. Ismail, qui n'avait pas d'antécédents judiciaires, a plaidé coupable d'utilisation d'une fausse carte de crédit afin d'obtenir des marchandises, d'une valeur à peine supérieure à 3 500 \$. Cette fausse carte était d'une qualité remarquablement médiocre. Le ministère public a soutenu que les cartes modifiées sont liées au crime organisé et causent des pertes annuelles se chiffrant à des millions de dollars. Le tribunal a signalé qu'aucune preuve n'avait été produite à l'appui de cette thèse, mais le simple bon sens permettait de conclure qu'elle était exacte. M. Ismail était âgé de 20 ans, coopérait avec la police, et ses perspectives de réadaptation étaient bonnes. En outre, il occupait un emploi à temps complet et il projetait de revenir aux études. Le tribunal a infligé une peine avec sursis, et 3 ans de probation, qui comprenait notamment une ordonnance d'effectuer 250 heures de services communautaires et d'indemniser intégralement les victimes.

R. c. Rachid, [1994] O.J. n° 4228 (C. jus. Ont. (Div. prov.))

Peine d'emprisonnement de 5 mois pour mise en circulation et possession de 18 billets de 20 \$ É.-U.

M. Rachid, qui n'avait pas d'antécédents judiciaires, a été reconnu coupable de mise en circulation de monnaie contrefaite, dont le montant n'a pas été précisé, de possession de 18 faux billets de 20 \$ É.-U. Selon les éléments de preuve produits par le ministère public, les activités de contrefaçon étaient courantes dans la communauté de Niagara

Falls. S'appuyant sur la jurisprudence *R. c. Wilmott*⁴⁴, le tribunal a signalé que, si la fréquence de ce crime ne constituait qu'un des facteurs dont il devait tenir compte, elle ajoutait néanmoins à la gravité de l'infraction et justifiait une peine plus lourde. Il a approuvé la jurisprudence *R. c. Zezima* : la contrefaçon constituait une infraction très grave, et seules des circonstances exceptionnelles pouvaient justifier l'imposition d'une simple peine de prison de principe⁴⁵. Le tribunal a conclu que ces circonstances étaient absentes, et il a infligé au contrevenant une peine de cinq mois d'emprisonnement et de douze mois de probation.

R. c. Cohen, [1993] O.J. n° 4301 (C. jus. Ont (Div. prov.))

Amende de 1 000 \$ et trois jours de détention avant la tenue du procès pour un contrevenant primaire ayant mis en circulation un faux billet de 100 \$ É.-U.

M. Cohen a plaidé coupable de mise en circulation d'un faux billet de 100 \$ É.-U. Le contrevenant était âgé de 39 ans, avait étudié à l'université et avait été un homme d'affaires prospère à une certaine époque. Rien n'indiquait qu'il avait un casier judiciaire. Le tribunal a conclu que la nécessité de la dissuasion spécifique était satisfaite par les trois ou quatre jours passés en détention préventive. Le tribunal a conclu que les impératifs de la dissuasion générale étaient satisfaits par une amende de 1 000 \$ et une période de probation de 30 jours.

R. c. Bruno, [1991] O.J. n° 2680 (Div. gén.)

Peine d'emprisonnement de deux ans et demi pour un contrevenant primaire qui était en possession de faux billets d'une valeur de 1 million de dollars É.-U.

M. Bruno, qui n'avait pas d'antécédents judiciaires et qui était âgé de 37 ans, a plaidé coupable de possession de monnaie américaine contrefaite d'une valeur supérieure à 1 000 000 \$. Selon la preuve rapportée, il avait agi à titre d'intermédiaire, et non de fabriquant. Le juge de première instance a conclu que le contrevenant, qui avait deux enfants, éprouvait des remords sincères. Le tribunal s'est exprimé en ces termes :

⁴⁴ *R. c. Wilmott*, [1967] 1 C.C.C. 171 (C.A. Ont) à la p. 179

⁴⁵ *R. c. Zezima* (1970-71), 13 Crim. L.Q. 153 (C.A. Qué.)

[TRADUCTION] Le grand danger d'inonder un pays avec une monnaie contrefaite en est un qui est posé au pays lui-même; il ne s'agit pas simplement d'un danger auquel sont exposés des particuliers en société, il est très différent de celui que posent des crimes comme le vol qualifié, ou le vol, et il est beaucoup plus grave. Pour cette raison, les tribunaux ont une attitude très sévère face à cette infraction.

Le tribunal a mentionné l'importance de la dissuasion générale dans les causes de cette nature, et il a infligé au contrevenant une peine de 30 mois d'emprisonnement.

R. c. Martin (non publié — le 2 juin 1989 — Doc. n° Niagara North 751/88) (C. dist.)

Peine d'emprisonnement de 18 mois pour la fabrication de faux billets d'une valeur de 24 000 \$

M. Martin a plaidé coupable de fabrication de monnaie contrefaite d'une valeur de 24 000 \$, qui avait été saisie à son domicile. Le casier judiciaire du contrevenant comprenait une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies. Son rapport pré-sentenciel lui était favorable. Le tribunal a signalé l'importance de la dissuasion générale, et il a infligé au contrevenant 18 mois d'emprisonnement, suivis d'une année de probation.

R. c. Kelly and Lauzon (1979), 48 C.C.C. (2d) 560 (C.A. Ont.)

Peine d'emprisonnement de neuf mois pour offre de vente de faux billets d'une valeur de 25 000 \$ É.-U. et possession de 4 100 \$ É.-U.

MM. Kelly et Lauzon, tous deux sans antécédents judiciaires, ont été déclarés coupables de complot de mise en circulation de faux billets de 100 \$ É.-U. Lauzon a convenu de vendre à un agent d'infiltration 25 000 \$ É.-U. en billets contrefaits en échange de 5 000 \$ CAN. En fin de compte, M. Kelly n'avait que 4 000 \$ É.-U., car son fournisseur n'avait pas livré le reste. M. Kelly a convenu de les vendre pour 1 050 \$ CAN. Après l'arrestation de M. Kelly, 41 faux billets de 100 \$ É.-U. ont été saisis de lui. Rien n'indiquait que l'un ou l'autre des contrevenants ait été responsable de la fabrication de la monnaie contrefaite. Ils avaient tous deux d'excellents antécédents professionnels. Le juge de première instance a infligé une peine de trois mois d'emprisonnement à

M. Lauzon et de neuf mois à M. Kelly. La Cour d'appel a signalé que l'infraction était grave, et elle a rejeté les appels de ces peines.

R. c. D.S., [1975] O.J. n° 1051 (C.A.)

Peine d'emprisonnement de 30 jours pour mise en circulation de monnaie contrefaite

L'accusé a plaidé coupable de mise en circulation de monnaie contrefaite. Le juge de première instance lui a infligé une peine déterminée de huit mois et une peine indéterminée de six mois. La Cour d'appel a signalé que le contrevenant avait 17 ans, qu'il avait d'excellents antécédents professionnels, que sa participation à l'infraction avait été minimale et qu'il avait passé 30 jours en détention avant d'être libéré sous caution en attendant l'instruction de l'appel. Eu égard à ces circonstances, la Cour a réduit la peine d'emprisonnement au temps déjà purgé et à douze mois de probation.

R. c. Twitchin (1970-71), 13 Crim. L.Q. 295 (C.A. Ont.)

Peine d'emprisonnement d'un an pour la possession de 24 faux billets de 10 \$

M. Twitchin, qui n'avait pas d'antécédents judiciaires et qui était âgé de 23 ans, a plaidé coupable de possession de 24 faux billets de 10 \$. Le rapport pré-sentenciel était favorable au contrevenant. Le tribunal de première instance a prononcé une peine de deux ans moins un jour. La Cour d'appel a signalé que la peine devait être réduite à un an d'emprisonnement et à un an de probation en raison du rapport pré-sentenciel favorable et du témoignage de l'agent des forces de l'ordre, selon lequel l'infraction avait été commise sur un coup de tête.

R. c. Robertson, [1969] O.J. n° 668 (C.A.)

Peine d'emprisonnement de huit ans pour complot de mise en circulation d'une somme indéterminée de monnaie contrefaite

M. Robertson a plaidé coupable de complot de mise en circulation de monnaie contrefaite. Le contrevenant était âgé de 38 ans et son casier judiciaire était assez lourd; il avait notamment été reconnu coupable d'entrées par effraction et de vols, qui remontaient à 1951. Il s'agissait de son premier crime en matière de monnaie. Le juge de première

instance lui a infligé une peine de douze ans d'emprisonnement. La Cour d'appel a jugé qu'une infraction de cette nature justifiait une lourde peine d'emprisonnement, mais a estimé que douze ans étaient excessifs, et elle a réduit la durée de la peine à huit ans d'emprisonnement.

5. Le Québec

R. c. Blanchette, [1998] A.Q. n° 1949 (C.A.); *R. c. Desrochers*, [1998] A.Q. n° 934 (C. Qué.)

Peine d'emprisonnement de trois ans pour fabrication et possession de faux billets de 20 \$ d'une valeur de 998 000 \$

M. Desrochers et M^{me} Blanchette ont plaidé coupable de fabrication de faux billets de 20 \$ avec une photocopieuse, et de possession de billets contrefaits d'une valeur de 998 000 \$. M. Desrochers avait déjà un casier judiciaire et il était le cerveau de l'infraction. Il s'est fait infliger des peines concurrentes de trois ans d'emprisonnement pour chaque chef d'accusation. M^{me} Blanchette n'avait pas de casier judiciaire et n'avait pas été l'instigatrice principale de l'infraction. Néanmoins, le juge de première instance lui a aussi infligé une peine de trois ans d'emprisonnement.

La Cour d'appel du Québec a rejeté les appels interjetés de la peine et elle a signalé, au paragraphe 13 de l'arrêt *Blanchette*, que le besoin de dénonciation et de dissuasion prenait maintenant une importance accrue, car la technologie avait rendu plus facile la contrefaçon :

Il y a lieu de rappeler ici qu'avec la technologie moderne, il est relativement facile pour ceux et celles qui possèdent des compétences en matière de reprographie de contrefaire de la monnaie. À notre avis, les critères de dissuasion et d'exemplarité doivent primer afin de décourager ceux et celles qui pourraient d'aventure se lancer dans cette opération.

R. c. Sonsalla (1970), 15 C.R.N.S. 99 (C.A. Qué.)

Peine d'emprisonnement de quatre ans pour possession d'une somme d'un quart de million de dollars en faux billets de 10 \$ É.-U. ainsi que d'instruments

M. Sonsalla a plaidé coupable de possession de 24 100 billets de 10 \$ É.-U., et de possession d'instruments destinés à servir à la fabrication de monnaie contrefaite. Le contrevenant, âgé de 38 ans, n'avait pas d'antécédents judiciaires, et il avait une famille et de bonnes chances de réadaptation. Il était imprimeur depuis trois ans au moment de l'infraction. Selon le rapport pré-sentenciel, l'infraction avait été commise en raison de la situation financière précaire du contrevenant. Le juge de première instance a signalé que la monnaie contrefaite constituait un danger pour le public, et il lui a infligé des peines concurrentes d'un an pour chaque chef d'accusation. Le ministère public a fait appel au motif que les fabricants de monnaie contrefaite devaient se faire infliger des peines plus lourdes. La Cour d'appel a jugé bien fondé cet argument et, après avoir scruté l'arrêt *Lacoste*, qu'elle avait rendu antérieurement, elle a signalé, à la page 105, que :

[TRADUCTION] Si je prends en compte les circonstances de l'espèce, je suis d'avis qu'une peine d'un an est insuffisante, car elle n'est pas susceptible de dissuader les personnes qui, alléchées par l'appât du gain, pourraient être tentées de suivre l'exemple de Sonsalla.

Pour ces motifs, je suis disposé à accueillir l'appel, à annuler la peine d'un an infligée à l'appelant, et à lui infliger des peines concurrentes de quatre ans à purger en pénitencier pour chaque chef d'accusation.

R. c. Boisvert (1970-71), 13 Crim. L.Q. 153 (C.A. Qué.)

Peine d'emprisonnement d'une semaine pour mise en circulation d'un faux billet de 10 \$

M. Boisvert a plaidé coupable de fabrication de faux billets de 10 \$, et de complot de mise en circulation de la monnaie contrefaite. Le juge de première instance lui a infligé une peine d'emprisonnement d'une semaine et une amende de 100 \$. La Cour d'appel a rejeté l'appel. La Cour a signalé qu'elle répugnait à renvoyer le contrevenant en prison, en raison du retard injustifiable du ministère public, qui avait pris un an pour faire entendre l'appel, surtout que M. Boisvert occupait alors un emploi rémunéré.

R. c. Zezima (1970-71), 13 Crim. L.Q. 153 (C.A. Qué.)

Peine d'emprisonnement de six mois pour la possession de 56 faux billets de 10 \$

M. Zezima, qui n'avait pas d'antécédents judiciaires, a plaidé coupable de possession de 56 faux billets de 10 \$. Le juge de première instance lui a infligé une amende de 1 000 \$ et deux ans de probation. La Cour d'appel a signalé que la contrefaçon constituait une infraction très grave et que seules des circonstances exceptionnelles pouvaient justifier l'imposition d'une simple peine d'emprisonnement de principe. La Cour d'appel a porté la peine à six mois d'emprisonnement.

R. c. Lacoste (1965), 46 C.R. 188 (C.A. Qué.)

Peine d'emprisonnement de deux ans et trois mois de détention avant le procès pour possession de 6 400 faux billets de 5 \$

M. Lacoste a été reconnu coupable de possession de 6 400 billets de 5 \$. Le juge de première instance a infligé au contrevenant, qui n'avait pas d'antécédents judiciaires, une peine d'emprisonnement de trois mois. Le ministère public a produit des statistiques pour l'instruction de la cause en appel, qui montraient que, dans les autres provinces, dans au moins les deux tiers des causes, il était infligé une peine supérieure à six mois, alors qu'au Québec ce chiffre était de 22 %. La Cour a signalé qu'elle aurait prononcé une peine de cinq ans, si ce n'avait été du fait que l'imprimeur s'était fait imposer une peine de cinq ans et qu'une autre personne reconnue coupable de possession avait reçu une peine de trois ans. La Cour a porté la peine à deux ans d'emprisonnement, en sus des trois mois purgés, et elle a signalé, aux pages 194-195, que :

Le législateur a fixé, pour pareille offense, une peine maximum de 14 ans. C'est dire qu'il considère ce crime parmi les plus importants et les plus dommageables.

Les juges en général, et particulièrement ceux de la province de Québec, ne semblent pas attacher à cette intention clairement exprimée du législateur toute l'attention qu'ils devraient et ils imposent des sentences insignifiantes qui sont bien plus un encouragement à la pratique qu'un détersif [sic] véritable.

...

La conséquence de cette clémence était inévitable et au détriment de notre province : les distributeurs de fausse monnaie opèrent en plus grand

nombre dans le Québec à cause, j'imagine, de la plus grande tolérance de nos juges et du risque moindre que courent les criminels au cas de détection.

C'est ainsi qu'au cours des années 1958 à 1963, 492 criminels ont été déclarés coupables de possession de faux billets dans le Québec, alors que, pour la même période, l'Ontario n'en avait que 117.

Quant à la quantité de faux billets saisis dans les trois dernières années, il y en a eu 51 000 ici et seulement 11 000 en Ontario.

6. La Saskatchewan

R. c. Grant, 2005 CanLII 24605 (SK PC)

Peine d'emprisonnement de 18 mois pour fabrication et mise en circulation d'une somme de moins de 1 000 \$ en monnaie contrefaite

M. Grant a plaidé coupable de fabrication et de mise en circulation de monnaie contrefaite et de possession de moins de 30 grammes de cannabis. M. Grant et deux complices se sont rendus de l'Ontario en Saskatchewan avec un ordinateur qu'ils utilisaient en chemin pour fabriquer des faux billets. M. Grant a été recruté avec la promesse qu'il aurait tout le cannabis qu'il pouvait fumer et qu'il n'aurait aucuns frais de voyage à payer. En cours de route, les trois individus entraient dans des établissements pour acheter des articles avec des billets contrefaits et ainsi se faire rendre la monnaie en billets authentiques. M. Grant et ses complices ont été arrêtés après avoir passé un faux billet dans un magasin. Les agents ont trouvé l'ordinateur, du papier doré et le matériel connexe dont les trois contrevenants se servaient. L'un des complices avait en sa possession la réserve de 700 \$ en faux billets de 20 \$ et de 100 \$ du groupe.

M. Grant était un charpentier âgé de 30 ans et avait une conjointe de fait et trois jeunes enfants. M. Grant possédait un lourd casier judiciaire qui n'est pas décrit en détail dans la transcription. Il était également en liberté sous caution pour avoir fabriqué et mis en circulation de la monnaie contrefaite lors d'une opération similaire plus tôt dans l'année.

Le ministère public et la défense ont conjointement recommandé 18 mois de prison. La Cour a infligé 18 mois d'emprisonnement pour fabrication de monnaie contrefaite et des

peines concurrentes de 3 mois pour la mise en circulation et de 30 jours pour la possession de cannabis. Le juge a souligné qu'il s'agissait d'une peine raisonnable vu le casier judiciaire du contrevenant, qui comptait déjà une peine équivalente à 18 mois d'emprisonnement pour extorsion.

R. c. Rafuse, [2004] S.J. 737, 2004 SKCA 161

Peine d'emprisonnement de six mois et trois mois et demi de détention avant le procès pour la possession de cinq billets contrefaits de 100 \$

M. Rafuse a plaidé coupable à une accusation de possession de cinq faux billets de 100 \$ et à une autre d'usurpation d'identité par fraude. Le juge du procès l'a condamné à douze mois d'emprisonnement pour l'infraction de possession et à six mois d'emprisonnement consécutif pour l'usurpation d'identité, en plus des trois mois et demi de détention avant le procès. La Cour d'appel a réduit à six mois la peine infligée pour la possession de monnaie contrefaite, mais n'a pas modifié la peine infligée pour l'usurpation d'identité.

M. Rafuse était passager dans une voiture qui a été interceptée par la GRC. Lors d'une perquisition par consentement, les agents ont découvert dans le porte-monnaie de M. Rafuse cinq faux billets de 100 \$. Ces billets étaient de bonne qualité. Plusieurs des billets avaient été examinés lors d'une interception antérieure par des agents de la GRC, qui avaient erronément cru qu'ils étaient authentiques. M. Rafuse a donné une fausse identité au moment de son arrestation, mais sa véritable identité a été découverte lors de la prise des empreintes digitales.

M. Rafuse était âgé de 21 ans, avait un diplôme de douzième année et avait occupé divers emplois dans le secteur de l'automobile. Environ 20 déclarations de culpabilité avaient été prononcées contre lui, commençant à l'époque où il se trouvait un jeune contrevenant. Il s'agissait principalement de déclarations de culpabilité pour avoir commis des vols, quelques voies de fait et des infractions relatives à la conduite d'un véhicule, pour avoir manqué à un engagement et pour avoir été illégalement en liberté. M. Rafuse était en période de probation lors de la perpétration de l'infraction. Il n'avait pas de personnes à sa charge.

Selon le ministère public, la contrefaçon se classait, en 2003, au sixième rang parmi les infractions les plus répandues au Canada, et, par rapport à l'année précédente, son taux d'incidence avait augmenté de 72 % et deux fois plus de faux billets avaient été découverts en circulation. Le ministère public a fait ressortir que la gravité de l'infraction était exacerbée par la fréquence accrue du phénomène au sein de la collectivité⁴⁶. Le ministère public a aussi fait valoir que la contrefaçon avait causé une importante perte pour les consommateurs et les détaillants ainsi qu'une perte de confiance du public dans les billets de banque. Le ministère public a aussi soutenu que la nécessité de dissuasion et de dénonciation au chapitre des infractions liées à la contrefaçon exigeait l'assujettissement à une peine dans un pénitencier⁴⁷.

La Cour d'appel a statué que la jurisprudence appuyait le prononcé d'une peine d'emprisonnement variant de six mois à deux ans moins un jour. La Cour a indiqué qu'un tribunal inflige rarement des peines plus lourdes et qu'il s'agissait habituellement dans ces cas de sommes de monnaie contrefaite plus élevées et d'activités complexes. La Cour était d'avis que la participation du contrevenant se trouvait à l'extrémité inférieure de l'échelle parce qu'il avait été en possession d'une somme relativement peu élevée de monnaie contrefaite et qu'il n'existait aucun élément le rattachant à la fabrication de cette monnaie. Pour ces motifs et puisqu'elle ne savait pas au juste si le juge du procès avait pris en compte la détention avant le procès, la Cour a réduit à six mois la peine infligée pour l'infraction de contrefaçon. La Cour n'a pas modifié la peine relativement à l'usurpation d'identité.

⁴⁶ *R. c. Adelman*, [1968] 3 C.C.C. 311 (C.A. C.-B.); *R. c. Sears* (1978), 39 C.C.C. (2d) 199 (C.A. Ont.); *R. c. Cardinal* (1982), 2 C.C.C. (3d) 490 (C.A. Alb.); *R. c. Merrill (M.P.)*, [1991] O.J. n° 2680 (Div. gén.)

⁴⁷ *R. c. Bruno*, [1991] O.J. n° 2680 (Div. gén.); *R. c. Le*, [1993] B.C.J. n° 165 (C.A.)

R. c. Lussier, [2004] S.J. n° 807 (Cour prov. de la Sask.), 2004 CanLII 52845 (SK PC)
Peine d'emprisonnement de six mois ainsi que trois semaines de détention avant le procès pour possession et mise en circulation d'un petit nombre de billets et de chèques de 100 \$ É.-U.

M. Lussier a plaidé coupable de possession de deux faux billets de 100 \$ É.-U. et de deux chèques de voyage contrefaits de 100 \$ É.-U., et de mise en circulation d'un faux billet de 100 \$ É.-U. Il aussi plaidé coupable d'avoir manqué à son engagement de ne pas troubler l'ordre public.

M. Lussier s'était rendu de l'Alberta en Saskatchewan pour passer des billets contrefaits. Le 17 juin 2004, un commis a refusé d'accepter l'un des billets de 100 \$ É.-U. parce qu'il soupçonnait qu'il s'agissait d'un faux. Une fois M. Lussier parti, le commis a appelé la police. Celle-ci a alors repéré M. Lussier qui tentait de passer le faux billet dans un autre magasin situé à proximité. La police a arrêté M. Lussier et l'a trouvé en possession d'un autre faux billet de 100 \$ É.-U. ainsi que de deux chèques de voyage contrefaits de 100 \$ É.-U. Le ministère public a indiqué qu'il y avait une autre personne impliquée dans le stratagème; cependant, aucun autre renseignement n'a été donné à ce sujet. Le ministère public a ajouté qu'un faux billet avait été passé dans la ville.

M. Lussier avait été libéré sous caution le 12 janvier 2004 sur engagement relativement à plusieurs accusations, y compris de voies de fait avec une arme et d'introduction par effraction. Depuis 1993, M. Lussier avait été déclaré coupable à 35 reprises, principalement pour des infractions liées aux biens. La dernière fois qu'il avait été déclaré coupable, soit au mois d'août 2003, il avait été condamné à une peine d'emprisonnement de 90 jours et à une période de probation indéterminée. M. Lussier avait informé le juge qu'il avait un enfant qui vivait à Montréal, qu'il avait travaillé comme poseur de panneaux muraux secs et qu'il était cocaïnomane.

Le ministère public a signalé qu'il s'agissait d'une perpétration préméditée d'une infraction qui visait à exploiter délibérément des entreprises vulnérables. De l'avis du ministère public, même avec l'inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité, une

peine d'emprisonnement de six mois, outre les trois semaines de détention avant le procès, constituait une sanction appropriée compte tenu de la gravité de l'infraction et de la nécessité de dissuasion individuelle.

Le tribunal a indiqué qu'il avait envisagé d'infliger une peine de pénitencier, mais a imposé une peine concurrente de six mois pour les infractions relatives à la monnaie contrefaite en plus de la détention avant le procès, compte tenu de la position du ministère public. Le tribunal a infligé une peine concurrente d'un mois pour le manquement à un engagement.